

Plan du secteur des soins de santé 2016-2017

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

Table des matières

- [Introduction](#)
- [Statistiques sur les blessures dans le secteur des soins de santé](#)
- [Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé](#)
- [Priorités](#)
- [Initiatives d'application de la loi](#)
- [Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité](#)
- [Ressources](#)

[suivant](#)

ISSN 1923-6247 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Introduction

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui portent sur les dangers sur les lieux de travail et décrivent les éléments sur lesquels les inspecteurs se concentreront.

Le présent plan, qui porte sur le secteur des soins de santé, expose la stratégie du MTR pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies liées au travail. Il convient de noter qu'il incombe avant tout aux employeurs de veiller à la conformité avec la LSST et ses règlements.

Chaque année, le ministère organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le bon fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan du secteur des soins de santé 2016-2017 décrit les dangers et les questions de conformité propres au secteur ainsi que les objectifs d'application du ministère pour les inspections dans les sous-secteurs des soins de santé.

Le plan tient également compte de changements récents apportés à la LSST qui auront des répercussions sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la formation élémentaire de base en matière de sensibilisation à la santé et à la sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs et les superviseurs sous réglementation provinciale conformément au Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation (Règl. de l'Ont. 297/13).

La LSST définit un travailleur comme toute personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation.

En 2014, la définition du terme « travailleur » dans la LSST a été élargie pour englober les élèves et étudiants en éducation coopérative, certains apprenants d'autres catégories et les apprentis dans les programmes de stage, sans rémunération.

Plus précisément, la nouvelle définition du terme « travailleur » inclut désormais :

- les élèves du secondaire qui participent sans rémunération à un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école à laquelle ils sont inscrits;
- les autres apprenants qui participent sans rémunération à un programme approuvé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
- les stagiaires sans rémunération qui ne sont pas employés au sens de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) parce qu'ils remplissent certaines conditions.

Les bénévoles **ne sont pas visés** par cette nouvelle définition du terme « travailleur ».

Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il offre une vue d'ensemble des objectifs du ministère, bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances puissent faire en sorte qu'un inspecteur oriente son inspection sur d'autres objectifs.

Les plans sectoriels de cette année comportent de nouveaux éléments, soit l'ajout de renseignements généraux sur les dangers ainsi que des outils et des ressources concernant ces dangers.

De plus, on y trouve un aperçu du nombre de blessures avec interruption de travail, de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail pour chaque sous-secteur des soins de santé. On y trouve également les dangers pour la santé et la sécurité au travail les plus courants de chaque sous-secteur des soins de santé.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à le distribuer à vos collègues de travail.

L'Ontario fournit un numéro de téléphone sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro 1 877 202 0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez appeler entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Définitions

Dans le présent document, le « secteur des soins de santé » et les « lieux de travail du domaine des soins de santé » font référence aux lieux de travail qui fournissent des services de santé ou de soins communautaires. « Soins de santé » et « soins communautaires » comprennent des lieux de travail tels que :

- les hôpitaux;
- les foyers de soins de longue durée;
- les maisons de retraite;
- les services de soins infirmiers;
- les résidences de groupe avec services de soutien;
- les foyers de groupe;
- les cliniques de traitement et services spécialisés;
- les laboratoires médicaux;
- les organismes et bureaux professionnels.

Le Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé (Règl. de l'Ont. 67/93) s'applique à un grand nombre de ces lieux de travail, mais pas à tous. Consultez le [paragraphe 2 \(1\) du Règlement de l'Ontario 67/93](#) pour savoir lesquels sont visés.

Secteur des soins de santé de l'Ontario

Le secteur des soins de santé fait face à certains défis clés qui pourraient avoir des répercussions considérables sur la santé des travailleurs et les taux de blessures avec interruption de travail (blessures entraînant une perte de temps de travail).

Ces défis comprennent les suivants :

- des besoins croissants en matière de soins en raison du vieillissement de la population de l'Ontario;
- l'augmentation des besoins des patients et des pensionnaires;
- des taux d'obésité plus élevés;
- un soutien accru aux personnes atteintes de démence;
- une demande accrue en matière de services de santé et de soins communautaires;
- la mondialisation de problèmes de santé et de sécurité au travail tels que :
 - l'émergence des maladies infectieuses,
 - les pandémies,
 - d'autres risques liés à l'hygiène du milieu;
- les problèmes de recrutement et de maintien en poste des employés imputables :
 - au vieillissement de la population active,
 - à une pénurie de personnel professionnel compétent,
 - à l'augmentation des travailleurs occasionnels et à temps partiel.

[précédent](#) | [suivant](#)

qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Statistiques sur les blessures dans le secteur des soins de santé

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

- Aperçu du secteur
- Statistiques sur les blessures dans les établissements de soins de santé :
 - Foyers de soins de longue durée
 - Maisons de retraite
 - Hôpitaux
 - Services de soins infirmiers
 - Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements
 - Cliniques de traitement et services spécialisés
 - Organismes et bureaux professionnels

Aperçu du secteur

Quelques faits en bref :

- Le secteur des soins de santé de l'Ontario emploie plus de 800 000 travailleurs.
- Ces derniers travaillent dans plus de 6 000 hôpitaux, foyers de soins de longue durée, maisons de retraite, établissements de soins communautaires et autres lieux de travail dans la province.
- Parmi tous les secteurs de l'Ontario, les soins de santé se classent au deuxième rang^[1] pour le nombre de blessures avec interruption de travail.

Le taux de blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé était de 1,33 par tranche de 100 travailleurs en 2014. Ce taux est supérieur au taux général des blessures avec interruption de travail chez les employeurs mentionnés à l'annexe 1 de 0,92 par tranche de 100 travailleurs, mais est inférieur au taux de blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé de 2013, qui était de 1,39 par tranche de 100 travailleurs. Un seul secteur de l'Ontario a un nombre total de blessures avec interruption de travail supérieur à celui du secteur des soins de santé. Le tableau 1 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 dans le secteur des soins de santé de l'Ontario. Au cours de cette période, le taux de blessures avec interruption de travail dans ce secteur est passé de 1,81 à 1,33.

Tableau 1 : Statistiques sur les blessures dans le secteur des soins de santé en Ontario

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	8 181	6 956	7 378	6 704	6 508
Taux de blessures avec interruption de travail	1,81	1,51	1,54	1,39	1,33
Nombre total de blessures sans interruption de travail	13 217	13 298	13 757	14 189	14 778

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Le secteur des soins de santé de l'Ontario est diversifié et complexe. Le tableau 2 ci-dessous montre que le nombre de travailleurs y œuvrant tend généralement à croître.

Tableau 2 : Population active de l'Ontario – Secteur des soins de santé

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
718 000	747 600	767 100	782 500	807 500	816 300	828 600

Source : Statistique Canada, *Tableau 282-0008 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le sexe et le groupe d'âge*, CANSIM (base de données) (consultée le 14 mars 2016).

Le graphique 1 et le tableau 3 ci-dessous présentent la variation du nombre de blessures avec interruption de travail relativement aux dangers pour la santé et la sécurité au travail les plus courants dans le secteur des soins de santé de 2010 à 2014.

Graphique 1 : Soins de santé : Nombres de blessures avec interruption de travail chez les employeurs mentionnés à l'annexe 1 par type de blessures selon l'ASSSP

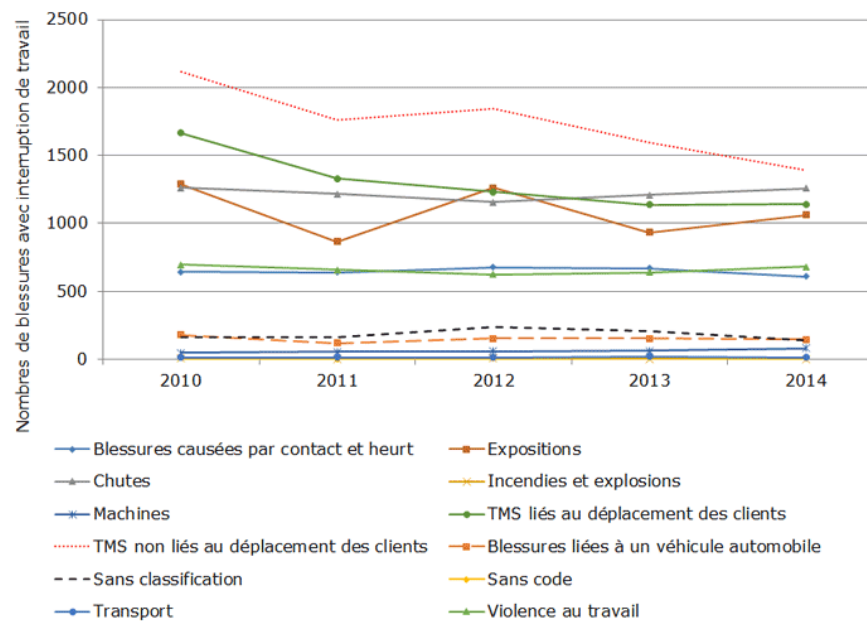


Tableau 3 : Nombres de blessures avec interruption de travail chez les employeurs mentionnés à l'annexe 1 dans le secteur des soins de santé par type de blessure selon l'ASSSP

Type de blessure selon l'ASSSP	2010	2011	2012	2013	2014
Blessures causées par contact et heurt	643	639	678	670	611
Expositions	1 288	864	1 260	934	1 061
Chutes	1 262	1 216	1 155	1 210	1 259
Incendies et explosions	7	2	6	2	1
Machines	49	56	58	63	83
TMS liés au déplacement des clients	1 665	1 330	1 230	1 137	1 142
TMS non liés au déplacement des clients	2 118	1 763	1 845	1 595	1 390
Blessures liées à un véhicule automobile	181	121	155	155	147
Sans classification	162	164	238	211	141
Sans code	13	2	7	12	8
Transport	13	12	15	20	13
Violence au travail	696	658	624	638	680

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu des données mobiles de juin 2011 à 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Le graphique 2 et le tableau 4 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité au travail les plus courants dans le secteur des soins de santé, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 2 : Blessures avec interruption de travail par danger dans le secteur des soins de santé en 2014

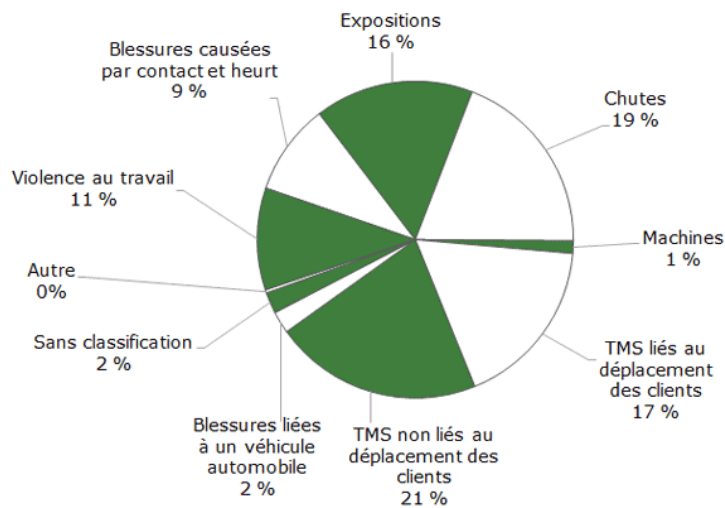


Tableau 4 : Blessures avec interruption de travail par danger dans le secteur des soins de santé en 2014

Dangers	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	611	9 %
Expositions	1 061	16 %
Chutes	1 259	19 %
Machines	83	1 %
TMS liés au déplacement des clients	1 142	17 %
TMS non liés au déplacement des clients	1 390	21 %
Blessures liées à un véhicule automobile	147	2 %
Sans classification	141	2 %
Autre (incendies et explosions, sans code, transport)	22	0 %
Violence au travail	680	11 %
Total	6 536	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Les services de santé et de soins communautaires sont dispensés dans divers milieux complexes. Sept types d'établissements sont touchés par le Programme de santé et de sécurité du MTR dans le secteur des soins de santé.

- Foyers de soins de longue durée (maisons de soins infirmiers)
- Maisons de retraite (centres de soins en établissement)
- Hôpitaux
- Services de soins infirmiers
- Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements (foyers de groupe)
- Cliniques de traitement et services spécialisés
- Organismes et bureaux professionnels

Le graphique 3 et le tableau 5 ci-dessous présentent la variation du nombre de blessures avec interruption de travail pour tous les établissements de soins de santé (groupes de taux) de 2010 à 2014.

Graphique 3 : Nombre de blessures avec interruption de travail chez les employeurs mentionnés à l'annexe 1 dans le secteur des soins de santé par groupe de taux (2010 à 2014)

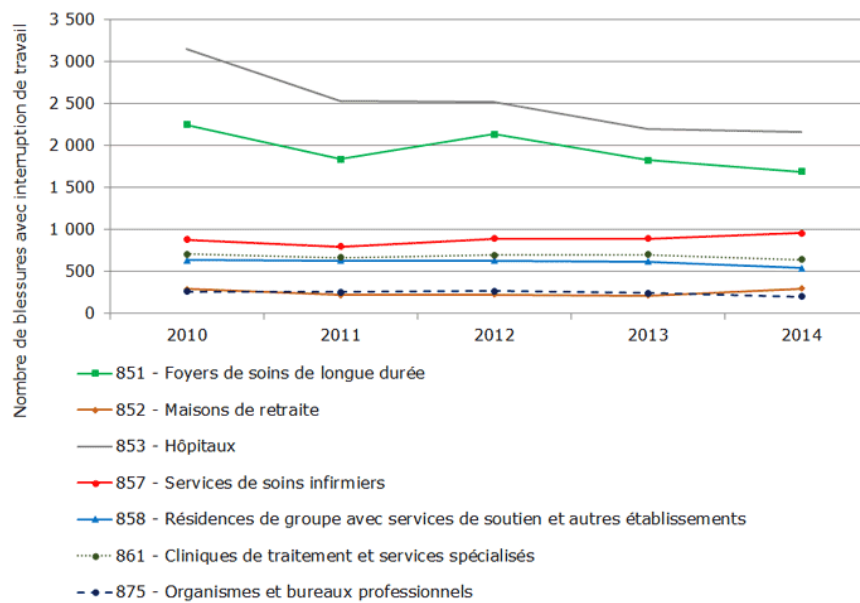


Tableau 5 : Nombre de blessures avec interruption de travail chez les employeurs mentionnés à l'annexe 1 dans le secteur des soins de santé par groupe de taux (2010 à 2014)

Groupe de taux	2010	2011	2012	2013	2014
Foyers de soins de longue durée	2 247	1 837	2 134	1 830	1 691
Maisons de retraite	294	224	230	216	302
Hôpitaux	3 147	2 536	2 516	2 200	2 158
Services de soins infirmiers	881	801	896	894	961
Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements	637	632	634	620	545
Cliniques de traitement et services spécialisés	711	669	696	701	645
Organismes et bureaux professionnels	264	257	272	243	206

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Le graphique 4 et le tableau 6 ci-dessous présentent la variation du taux de blessures avec interruption de travail dans tous les établissements de soins de santé (groupes de taux) de 2010 à 2014.

Graphique 4 : Secteur des soins de santé : Taux de blessures avec interruption de travail par groupe de taux (2010 à 2014)

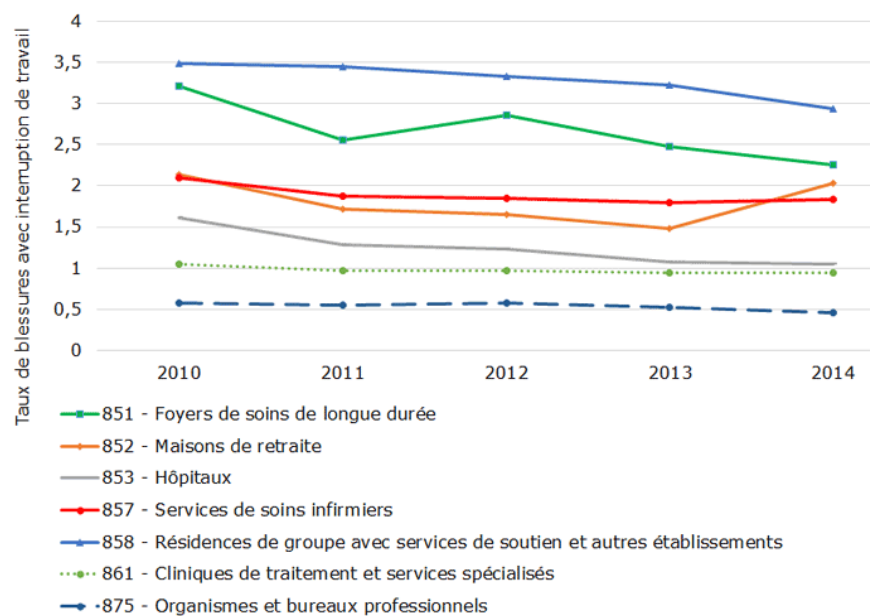


Tableau 6 : Secteur des soins de santé : Taux de blessures avec interruption de travail par groupe de taux (2010 à 2014)

Groupe de taux	2010	2011	2012	2013	2014
Foyers de soins de longue durée	3,21	2,56	2,85	2,47	2,25
Maisons de retraite	2,14	1,72	1,65	1,48	2,03
Hôpitaux	1,61	1,28	1,23	1,07	1,05
Services de soins infirmiers	2,1	1,88	1,85	1,79	1,83
Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements	3,49	3,44	3,33	3,22	2,94
Cliniques de traitement et services spécialisés	1,05	0,97	0,97	0,95	0,95
Organismes et bureaux professionnels	0,58	0,55	0,58	0,53	0,46

Source : Schéma de l'expérience des entreprises de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de novembre 2015 pour toutes les années, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

Statistiques sur les blessures dans les établissements de soins de santé

Les dangers courants pour chaque type d'établissement sont énoncés ci-dessous. Sélectionnez chaque danger pour consulter la définition du danger, les objectifs des inspections et les ressources en matière de conformité.

Foyers de soins de longue durée

Les foyers de soins de longue durée sont financés par le gouvernement et réglementés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la [Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#). Ces foyers offrent généralement des niveaux plus élevés de soins personnels et de soutien (comme des services de soins infirmiers ou des services de soutien personnel jour et nuit) que ceux offerts dans les maisons de retraite ou les logements avec services de soutien.

Le tableau 7 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 dans les foyers de soins de longue durée.

Tableau 7 : Statistiques sur les blessures dans les foyers de soins de longue durée

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	2 247	1 837	2 134	1 830	1 691
Taux de blessures avec interruption de travail	3,21	2,56	2,85	2,47	2,25
Nombre total de blessures sans interruption de travail	3 454	3 625	3 637	3 694	3 750

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Les dangers courants dans les foyers de soins de longue durée comprennent notamment les suivants :

- [exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux](#);
- [troubles musculo-squelettiques \(TMS\) causés par le déplacement des clients \(levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients\)](#);
- [TMS non liés au déplacement des clients](#);
- [glissades, trébuchements et chutes](#);
- [violence au travail](#);
- [blessures causées par contact et heurt](#);
- [sécurité durant la transition des soins](#);
- [sécurité des aiguilles et des objets tranchants](#);
- [infections et maladies infectieuses](#);
- [affections et maladies professionnelles](#);
- [antinéoplasiques et autres médicaments dangereux](#);
- [amiante](#);
- [dangers industriels courants sur les lieux de travail dans le secteur des soins de santé](#); and
- [sécurité des plateformes de chargement](#).

Le graphique 5 et le tableau 8 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité les plus courants dans les foyers de soins de longue durée en 2014, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 5 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les foyers de soins de longue durée en 2014

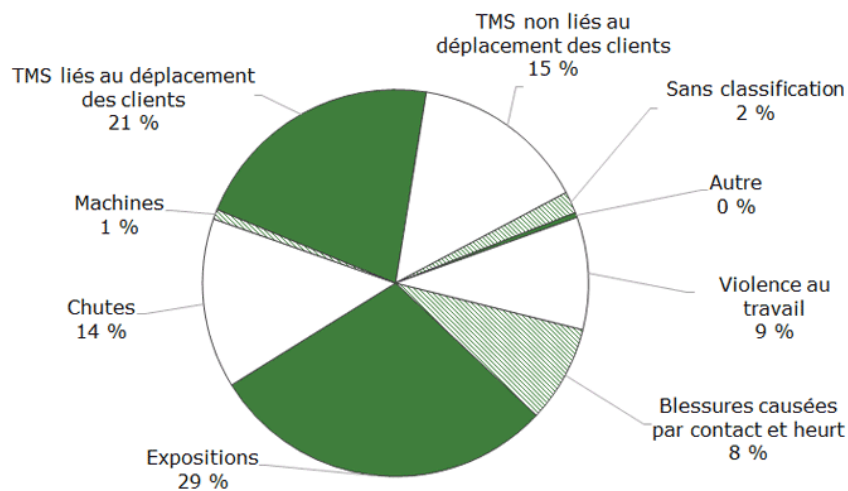


Tableau 8 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les foyers de soins de longue durée en 2014

Danger	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	138	8 %
Expositions	496	29 %
Chutes	242	14 %
Machines	14	1 %
TMS liés au déplacement des clients	363	21 %
TMS non liés au déplacement des clients	250	15 %
Sans classification	31	2 %
Autre (incidents avec un véhicule automobile, sans code)	7	0 %
Violence au travail	160	9 %
Total	1 701	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

Maisons de retraite

Les maisons de retraite offrent des services en établissement essentiellement destinés aux personnes âgées généralement capables de s'occuper d'elles-mêmes, mais qui peuvent avoir besoin d'aide pour effectuer leurs activités quotidiennes. Les services et les niveaux de soins varient dans ces établissements. Le personnel qui y travaille comprend le personnel infirmier, les préposés aux services de soutien à la personne et le personnel des services de soutien, comme les employés de l'entretien ménager et le personnel de cuisine.

Le tableau 9 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 dans les maisons de retraite.

Tableau 9 : Statistiques sur les blessures dans les maisons de retraite

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	294	224	230	216	302
Taux de blessures avec interruption de travail	2,14	1,72	1,65	1,48	2,03
Nombre total de blessures sans interruption de travail	365	358	318	367	384

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

La Loi de 2010 sur les maisons de retraite établit les normes obligatoires relatives aux soins, à la sécurité et à l'administration des maisons de retraite en Ontario. Elle est administrée par l'Office de réglementation des maisons de retraite. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la Loi et ses règlements d'application.

Les dangers courants dans les maisons de retraite comprennent notamment les suivants :

- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux;
- TMS non liés au déplacement des clients;
- troubles musculo-squelettiques (TMS) causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients);
- glissades, trébuchements et chutes;
- blessures causées par contact et heurt;
- dangers industriels courants sur les lieux de travail dans le secteur des soins de santé;
- violence au travail;
- sécurité durant la transition des soins;
- sécurité des aiguilles et des objets tranchants;
- infections et maladies infectieuses;
- affections et maladies professionnelles;
- amiante;
- sécurité des plateformes de chargement.

Le graphique 6 et le tableau 10 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité les plus courants dans les maisons de retraite, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 6 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les maisons de retraite en 2014

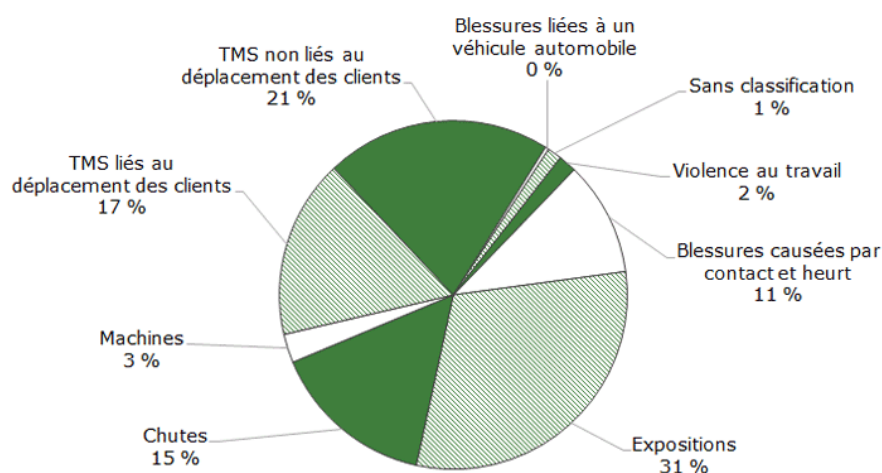


Tableau 10 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les maisons de retraite en 2014

Dangers	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	32	11 %
Expositions	92	31 %
Chutes	46	15 %
Machines	8	3 %
TMS liés au déplacement des clients	50	17 %
TMS non liés au déplacement des clients	63	21 %
Blessures liées à un véhicule automobile	1	0 %
Sans classification	4	1 %
Violence au travail	5	2 %
Total	301	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

Hôpitaux

Les hôpitaux constituent les principaux employeurs du secteur des soins de santé. Leurs activités comprennent l'établissement de diagnostics et les traitements de courte durée aux patients souffrant de maladies et de blessures diverses. Les services hospitaliers varient d'un établissement à l'autre. Sont notamment compris dans cette catégorie les hôpitaux généraux, les hôpitaux de réadaptation, les hôpitaux de soins de longue durée, les hôpitaux psychiatriques, les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes, les hôpitaux pédiatriques et autres hôpitaux spécialisés.

Le tableau 11 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 dans les hôpitaux.

Tableau 11 : Statistiques sur les blessures dans les hôpitaux

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	3 147	2 536	2 516	2 200	2 158
Taux de blessures avec interruption de travail	1,61	1,28	1,23	1,07	1,05
Nombre total de blessures sans interruption de travail	5 842	5 584	5 984	5 971	6 207

Les dangers les plus courants dans les hôpitaux comprennent notamment les suivants :

- TMS non liés au déplacement des clients;
- TMS causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients);
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux;
- glissades, trébuchements et chutes;
- violence au travail;
- blessures causées par contact et heurt;
- dangers industriels courants sur les lieux de travail dans le secteur des soins de santé;
- sécurité durant la transition des soins;
- sécurité des aiguilles et des objets tranchants;
- infections et maladies infectieuses;
- affections et maladies professionnelles;
- antinéoplasiques et autres médicaments dangereux;
- entretien et surveillance des systèmes de ventilation;
- amiante;
- sécurité des plateformes de chargement;
- dangers liés aux travaux de construction;
- gestion des situations d'urgence (préparation, intervention et reprise).

Le graphique 7 et le tableau 12 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité les plus courants dans les hôpitaux, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 7 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les hôpitaux en 2014

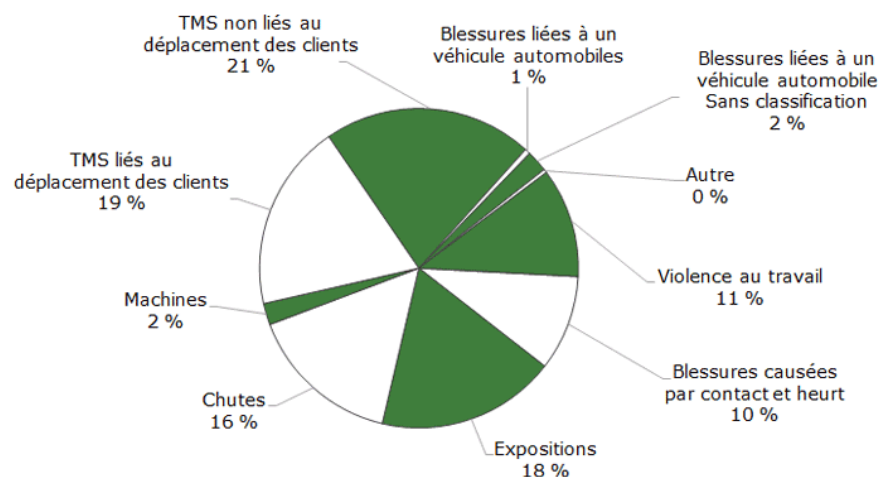


Tableau 12 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les hôpitaux en 2014

Dangers	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	210	10 %
Expositions	394	18 %
Chutes	337	16 %
Machines	47	2 %
TMS liés au déplacement des clients	412	19 %
TMS non liés au déplacement des clients	460	21 %
Blessures liées à un véhicule automobile	12	1 %

Sans classification	47	2 %
Autre (sans code, transport)	8	0 %
Violence au travail	240	11 %
Total	2 167	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

Services de soins infirmiers

Les services de soins infirmiers comprennent les organismes qui offrent des services de santé professionnels (y compris les soins infirmiers et médicaux), d'autres services de santé et de soins communautaires (comme les soins physiques et personnels non professionnels) et des services de soutien à domicile (comme les services d'aide familiale) temporaires ou à long terme.

Le tableau 13 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 pour les services de soins infirmiers.

Tableau 13 : Statistiques sur les blessures pour les services de soins infirmiers

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	881	801	896	894	961
Taux de blessures avec interruption de travail	2,1	1,88	1,85	1,79	1,83
Nombre total de blessures sans interruption de travail	1 169	1 321	1 435	1 621	1 862

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Les travailleurs de la santé de cette catégorie peuvent comprendre les techniciens et les hygiénistes dentaires, les physiothérapeutes, le personnel infirmier et les préposés aux services de soutien à la personne.

Les dangers les plus courants pour les services de soins infirmiers comprennent notamment les suivants :

- glissades, trébuchements et chutes;
- TMS causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients);
- TMS non liés au déplacement des clients;
- risques associés au transport (incluant les accidents de la route);
- blessures causées par contact et heurt;
- violence au travail;
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux;
- sécurité durant la transition des soins;
- sécurité des aiguilles et des objets tranchants;
- infections et maladies infectieuses;
- affections et maladies professionnelles.

Le graphique 8 et le tableau 14 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité les plus courants pour les services de soins infirmiers en 2014, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 8 : Blessures avec interruption de travail par danger pour les services de soins infirmiers en 2014

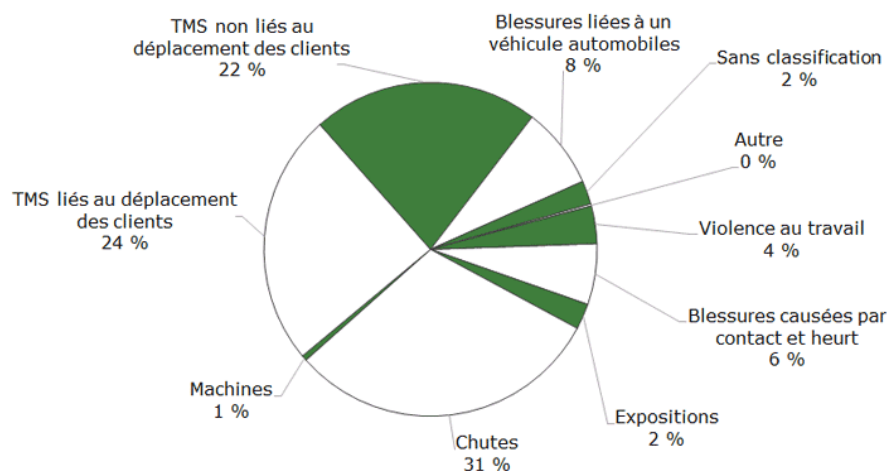


Tableau 14 : Blessures avec interruption de travail par danger pour les services de soins infirmiers en 2014

Dangers	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	57	6 %
Expositions	24	2 %
Chutes	295	31 %
Machines	5	1 %
TMS liés au déplacement des clients	236	24 %
TMS non liés au déplacement des clients	212	22 %
Blessures liées à un véhicule automobile	76	8 %
Sans classification	22	2 %
Autre (sans code, transport)	2	0 %
Violence au travail	35	4 %
Total	964	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements

Les résidences de groupe avec services de soutien offrent principalement des soins en établissement à des personnes ayant besoin de soins ou de soutien en raison, notamment, d'une déficience intellectuelle, d'une maladie mentale ou d'un problème de toxicomanie. Leurs activités comprennent la prestation de soins aux pensionnaires qui présentent des capacités physiques amoindries ou une déficience cognitive et qui nécessitent une supervision et de l'aide pour effectuer les activités de la vie quotidienne. Les pensionnaires pourraient aussi avoir besoin d'autres types de soutien en raison de leurs besoins émotifs ou psychosociaux pouvant leur être fournis sous forme de services sociaux et de services de loisirs.

Le tableau 15 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 dans les résidences de groupe avec services de soutien et les autres établissements.

Tableau 15 : Statistiques sur les blessures dans les résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	637	632	634	620	545
Taux de blessures avec interruption de travail	3,49	3,44	3,33	3,22	2,94
Nombre total de blessures sans interruption de travail	853	849	837	897	922

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Les dangers courants dans les résidences de groupe avec services de soutien et les autres établissements comprennent notamment les suivants :

- violence au travail;
- TMS non liés au déplacement des clients;
- glissades, trébuchements et chutes;
- TMS causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients);
- blessures causées par contact et heurt;
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux;
- risques associés au transport (incluant les accidents de la route);
- sécurité durant la transition des soins;
- infections et maladies infectieuses.

Le graphique 9 et le tableau 16 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité les plus courants dans les résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements (foyers de groupe) en 2014, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 9 : Blessures avec interruption de travail dans les résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements en 2014

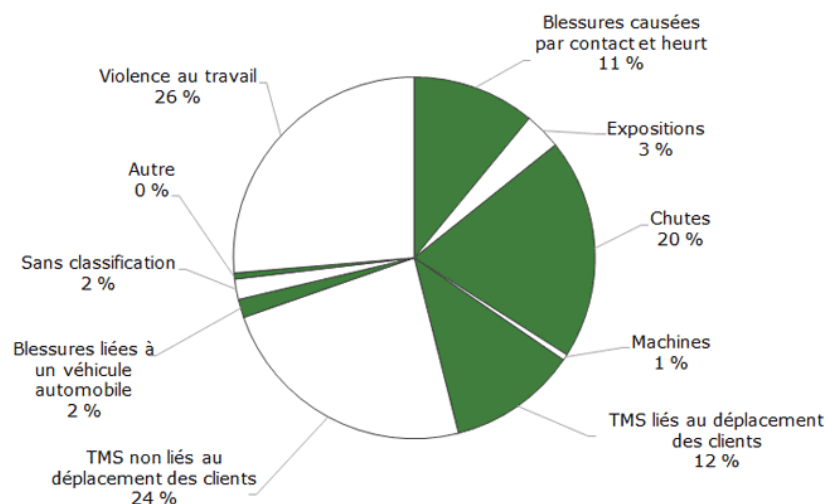


Tableau 16 : Blessures avec interruption de travail dans les résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements en 2014

Dangers	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	60	11 %
Expositions	18	3 %
Chutes	108	20 %
Machines	3	1 %
TMS liés au déplacement des clients	63	12 %
TMS non liés au déplacement des clients	129	24 %
Blessures liées à un véhicule automobile	9	2 %
Sans classification	10	2 %
Autre (incendies et explosions, transport)	3	1 %
Violence au travail	144	26 %
Total	547	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

Cliniques de traitement et services spécialisés

Les cliniques de traitement et les services spécialisés comprennent les centres de traitement pour alcooliques et toxicomanes, les cliniques de santé publique, les centres d'accès aux soins communautaires, les cliniques communautaires et les programmes de perfectionnement des compétences. Leurs activités englobent l'évaluation continue des patients en milieu non institutionnel dont l'état physique ou mental devrait s'améliorer et les traitements qui leur sont offerts en matière de réadaptation.

Le tableau 17 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 dans les cliniques de traitement et les services spécialisés.

Tableau 17 : Statistiques sur les blessures dans les cliniques de traitement et les services spécialisés

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	711	669	696	701	645
Taux de blessures avec interruption de travail	1,05	0,97	0,97	0,95	0,95
Nombre total de blessures sans interruption de travail	1 028	1 080	1 046	1 096	1 149

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Les dangers courants dans les cliniques de traitement et les services spécialisés comprennent notamment les suivants :

- TMS non liés au déplacement des clients;
- glissades, trébuchements et chutes;
- blessures causées par contact et heurt;
- violence au travail;
- risques associés au transport (incluant les accidents de la route);
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux;
- TMS causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients);
- sécurité durant la transition des soins;
- sécurité des aiguilles et des objets tranchants;
- infections et maladies infectieuses;
- antinéoplastiques et autres médicaments dangereux.

Le graphique 10 et le tableau 18 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité les plus courants dans les cliniques de traitement et les services spécialisés en 2014, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 10 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les cliniques de traitement et les services spécialisés en 2014

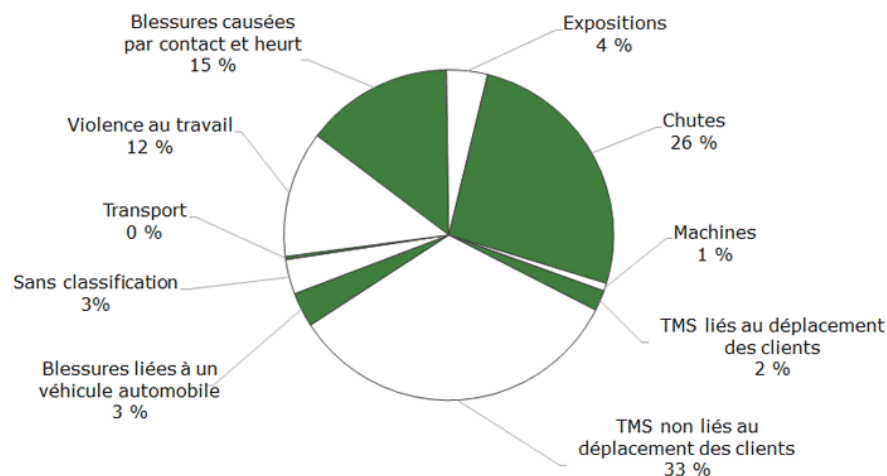


Tableau 18 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les cliniques de traitement et les services spécialisés en 2014

Dangers	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	94	15 %
Expositions	26	4 %
Chutes	168	26 %
Machines	5	1 %
TMS liés au déplacement des clients	13	2 %
TMS non liés au déplacement des clients	216	33 %

Blessures liées à un véhicule automobile	22	3 %
Sans classification	22	3 %
Transport	2	0 %
Violence au travail	80	12 %
Total	648	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

Organismes et bureaux professionnels

Les organismes et les bureaux professionnels comprennent notamment les cabinets médicaux, les cliniques de chirurgie dentaire, celles d'autres professionnels paramédicaux et les laboratoires et centres de prélèvement médicaux œuvrant dans la collectivité. Les activités comprennent l'exercice de la médecine ou d'une spécialité médicale en pratique privée, que ce soit seul ou en groupe, par les médecins et les chirurgiens autorisés.

Le tableau 19 ci-dessous présente la variation du nombre de blessures avec interruption de travail, du nombre de blessures sans interruption de travail et du taux de blessures avec interruption de travail de 2010 à 2014 dans les organismes et les bureaux professionnels.

Tableau 19 : Statistiques sur les blessures dans les organismes et les bureaux professionnels

Statistiques	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de blessures avec interruption de travail	264	257	272	243	206
Taux de blessures avec interruption de travail	0,58	0,55	0,58	0,53	0,46
Nombre total de blessures sans interruption de travail	506	481	500	543	504

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu d'avril 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

Les dangers courants dans les organismes et les bureaux professionnels comprennent notamment les suivants :

- glissades, trébuchements et chutes;
- TMS non liés au déplacement des clients;
- risques associés au transport (incluant les accidents de la route);
- blessures causées par contact et heurt;
- violence au travail;
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux;
- TMS causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients);
- sécurité des aiguilles et des objets tranchants; et
- infections et maladies infectieuses.

Le graphique 11 et le tableau 20 ci-dessous présentent les dangers pour la santé et la sécurité les plus courants dans les organismes et les bureaux professionnels en 2014, indiquant le pourcentage de blessures avec interruption de travail calculé pour chaque danger.

Graphique 11 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les organismes et les bureaux professionnels en 2014

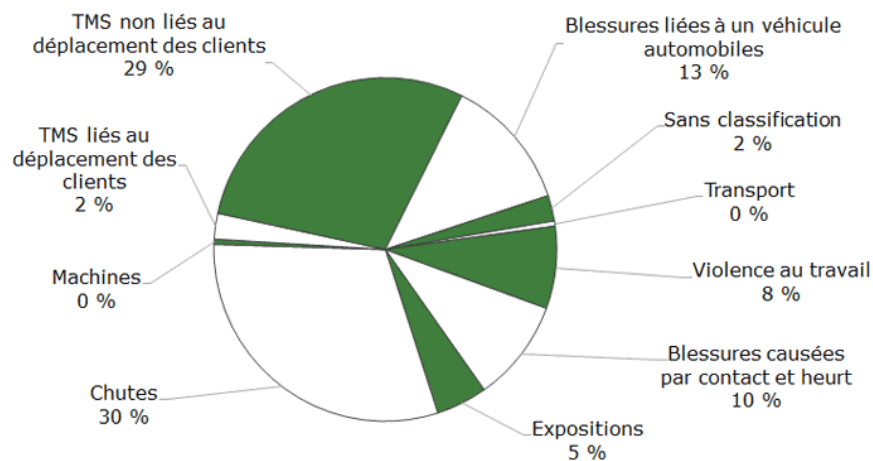


Tableau 20 : Blessures avec interruption de travail par danger dans les organismes et les bureaux professionnels en 2014

Dangers	Nombre de blessures avec interruption de travail	Pourcentage du nombre total de blessures avec interruption de travail
Blessures causées par contact et heurt	20	10 %
Expositions	10	5 %
Chutes	63	30 %
Machines	1	0 %
TMS liés au déplacement des clients	5	2 %
TMS non liés au déplacement des clients	60	29 %
Blessures liées à un véhicule automobile	26	13 %
Sans classification	5	2 %
Transport	1	0 %
Violence au travail	16	8 %
Total	207	100 %

Source : Schéma d'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (en anglais seulement).

[retour en haut](#)

[précédent](#) | [suivant](#)

^[1] Selon Les chiffres : Rapport statistique 2015 de la CSPAAT (Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).

ISSN 1923-6247 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) appliquent la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils continueront de prêter une attention particulière à certains secteurs industriels comportant :

- des taux élevés de blessures;
- des antécédents de non-conformité;
- certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent leurs visites des lieux de travail, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les événements signalés au ministère, y compris les décès, les blessures graves, les refus de travailler, les plaintes, etc., y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé du ministère analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes d'inspections éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent les activités menées dans le cadre des visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs dans le secteur des soins de santé et les principales catégories des événements signalés dans les lieux de travail du secteur des soins de santé au cours des cinq derniers exercices.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail :

- effectuent des visites proactives et réactives des lieux de travail, au cours desquelles ils jouent un rôle de premier plan ou de soutien;
- mènent une enquête sur chaque événement signalé, en partie en effectuant des visites réactives des lieux de travail et en signifiant des ordres. Ces enquêtes peuvent inclure plusieurs visites des lieux de travail, dont des lieux de travail non classés dans leurs propres programmes de santé et de sécurité au travail.

Un sommaire des activités des inspecteurs de ce programme, y compris les activités effectuées dans le cadre des campagnes d'inspections éclair et des initiatives de *Sécurité au travail Ontario*, est présenté au tableau 1.

Tableau 1 : Visite de lieux de travail et ordres signifiés dans le secteur des soins de santé

Activités menées par les inspecteurs du programme	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Visites proactives – consultations	72	52	29	78	47
Visites proactives – inspections	2 058	1 700	1 420	1 680	1 837
Nombre total de visites proactives des lieux de travail	2 130	1 752	1 449	1 758	1 884
Nombre total de visites réactives des lieux de travail – enquêtes	1 726	1 796	1 694	2 063	2 066
Nombre total de visites des lieux de travail	3 856	3 548	3 143	3 821	3 950
Ordres émis	4 625	3 710	3 340	4 494	4 834

Remarques

- Les visites proactives des lieux de travail prennent la forme d'inspections ou de consultations.
- Les visites réactives des lieux de travail sont des enquêtes effectuées à la suite d'événements signalés au MTR. Les événements et blessures sont présentés au tableau 2.
- Les ordres émis représentent tous ceux qui ont été émis par les inspecteurs du ministère.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Les événements et blessures en matière de santé et de sécurité au travail signalés au ministère du Travail sont résumés au tableau 2. Seuls les événements signalés au ministère sont inclus au tableau. À l'exclusion des décès, les catégories d'événements dans la base de données du ministère sont basées sur le classement fait initialement au moment du signalement au ministère. La catégorie d'événement peut ne pas refléter ce qui s'est réellement passé sur le lieu de travail.

Tableau 2 : Événements et blessures dans le secteur des soins de santé

Événements et blessures de SST	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Plaintes	527	468	535	594	634
Refus de travailler	7	7	4	6	8
Décès	0	1	0	0	0
Blessures critiques	75	93	98	124	85
Autres blessures (non critiques)	225	231	252	295	315

Remarques

- Décès : Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Blessures critiques : Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens du Règlement 834 pris en application de la LSST. Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Priorités

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

Priorités du système

En décembre 2013, le ministère du Travail (MTR) a publié sa première stratégie intitulée Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario visant à orienter les efforts :

- de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- des associations de santé et de sécurité;
- des employés du MTR chargés de l'application de la loi.

L'initiative *Sécurité au travail Ontario* a été restructurée afin :

- de s'harmoniser aux priorités de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires de l'Ontario;
- de permettre l'atteinte des objectifs généraux de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario, qui sont de cibler les milieux où les besoins sont les plus grands et d'améliorer la prestation des services.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. soutenir les améliorations à la santé et à la sécurité au travail au sein des petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. intégrer la prestation des services et la planification de l'ensemble du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

En appui de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, on trouvera ci-après un aperçu des priorités de 2016-2017 pour les inspecteurs qui visitent des lieux de travail.

Objectif de conformité

Aider les travailleurs les plus vulnérables

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont souligné l'importance d'accroître la sensibilisation générale à la santé et la sécurité au travail et d'améliorer la communication sur les lieux de travail. Ils ont attiré l'attention sur les difficultés auxquelles font face les groupes vulnérables, par exemple, les nouveaux immigrants et les jeunes travailleurs, et ont soulevé des préoccupations concernant l'évolution des lieux de travail, y compris le vieillissement de la population active et la précarité d'emploi.

La stratégie du ministère intitulée *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario* prévoit des activités visant les personnes qui courent les risques les plus élevés. Tous les travailleurs sont exposés à des risques de blessure, de maladie et de décès, mais certains sont plus vulnérables que d'autres. Le niveau de risques que courent les travailleurs les plus vulnérables dépend d'une combinaison de caractéristiques liées à la personne, au lieu de travail et aux tâches à accomplir.

La Division de la prévention du ministère dirige un vaste plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail qui :

- tiendra compte des recommandations du Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables;
- soutiendra les besoins des travailleurs vulnérables dans les lieux de travail en Ontario.

Le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables fournit des conseils sur la manière d'accroître la sensibilisation à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements parmi les travailleurs vulnérables et leurs employeurs.

La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail collabore avec la Division de la prévention et le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables. Dans le cadre de ce plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail, le ministère continuera de veiller tout spécialement à aider les milieux de travail qui :

- disposent d'un système de responsabilité interne (SRI) fonctionnant efficacement;
- offrent de la formation à tous les travailleurs;
- s'assurent que les travailleurs comprennent leurs droits en vertu de la LSST.

Les travailleurs de la santé pourraient être vulnérables en raison :

- de conditions personnelles ou associées au lieu de travail, comme le travail dans la collectivité ou le fait de travailler seul;
- d'une incapacité à changer ou à contrôler leurs environnements de travail;
- de leur jeune âge ou de leur embauche récente.

Selon l'Institut de recherche sur le travail et la santé (en anglais seulement), les nouveaux travailleurs courent trois fois plus de risques d'être blessés pendant leur premier mois de travail qu'à toute autre période. Cette statistique s'applique chaque fois qu'un travailleur est « novice » dans l'ensemble de tâches qu'il accomplit, même s'il occupe un nouveau poste auprès du même employeur.

Selon une évaluation du marché de la santé et de la sécurité au travail commandée par le ministère, les employés occasionnels et contractuels sont 46,7 % moins susceptibles de recevoir une formation formelle et structurée sur la santé et la sécurité que leurs collègues titulaires de postes permanents.

Il est important que toutes les parties du lieu de travail, y compris les travailleurs vulnérables, connaissent leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la LSST. Le Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation est un outil offert dans les lieux de travail à cet égard.

Ressources/soutien en matière de conformité

- Les nouveaux et les jeunes travailleurs
- Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs

Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises

Les petites entreprises font face à des difficultés uniques en matière de santé et de sécurité au travail.

La stratégie du ministère sur les milieux de travail sains et sécuritaires comprend un plan d'action pour les petites entreprises intégrant des activités qui visent à soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein de ces entreprises. Le plan a été élaboré avec les partenaires en santé et sécurité du ministère et un Groupe de travail pour les petites entreprises.

Le Rapport annuel 2014-2015 sur la santé et sécurité au travail en Ontario fait le point sur ce plan.

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont mentionné que les petites entreprises pourraient être moins bien informées des dispositions de la loi et disposer de moins de ressources pour s'y conformer. Ils ont suggéré au ministère de continuer à élaborer des ressources et des outils simples afin d'aider les petites entreprises.

Le Groupe de travail pour les petites entreprises a présenté des conseils sur la manière de mieux intervenir auprès des propriétaires de petites entreprises pour les aider à créer des lieux de travail sains et sécuritaires. Axé sur les initiatives d'approche et de sensibilisation, le rapport du Groupe de travail met l'accent sur les propriétaires de petites entreprises qui ne possèdent pas les connaissances qu'il faut pour se conformer aux exigences de la LSST et de ses règlements d'application.

Le ministère continuera de soutenir le plan d'action pour les petites entreprises en prêtant une attention particulière aux petites entreprises pour aider les propriétaires et les travailleurs à comprendre leurs obligations relativement à la conformité avec la LSST.

Selon l'Association de santé et de sécurité des services publics (ASSSP), environ 75 % des établissements de soins de santé inscrits auprès de la CSPAAAT comptent moins de 50 équivalents temps plein et sont considérés comme des petites entreprises. Le secteur des soins de santé comprend de nombreuses petites entreprises – notamment des maisons de retraite, des établissements de fournisseurs de soins communautaires et des organismes de services. Ces lieux de travail ont été inclus dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* en vue de contribuer à l'amélioration des programmes de santé et de sécurité au travail dans les petites entreprises.

L'Association de santé et de sécurité des services publics a élaboré un manuel de ressources et des outils pour appuyer les petites entreprises (en anglais seulement). Ces ressources peuvent être téléchargées gratuitement.

Ressources/soutien en matière de conformité

Le MTR et les partenaires du système de santé et de sécurité au travail possèdent beaucoup de ressources utiles pouvant être mises à la disposition des petites entreprises sur divers sujets.

Le ministère continue de travailler avec ses partenaires du système afin d'élaborer de nouvelles feuilles de renseignements, des outils en ligne et des documents d'information. Pour obtenir les tout derniers produits et ressources à l'intention des petites entreprises, veuillez consulter la section [Petites entreprises](#) pertinente du site Web du MTR.

- [Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#)
- [Partenaires en santé et sécurité](#)

Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels

Quelle que soit leur taille, presque tous les lieux de travail de l'Ontario emploient des travailleurs courant des risques de blessures critiques, de maladie ou de décès.

Chaque année, le ministère organise des campagnes d'inspections éclair et des initiatives d'application de la loi en fonction des consultations des intervenants, de l'analyse des renseignements de la CSPAA et des données internes sur l'application de la loi. Ces activités planifiées ont pour but de sensibiliser les parties du lieu de travail et de mobiliser les inspecteurs à cibler les dangers en milieu de travail en Ontario.

Lorsqu'il n'y a pas de campagne ou d'autres initiatives d'application de la loi en cours, les inspecteurs procéderont quand même à des inspections de lieux de travail en Ontario pour y déceler des dangers graves et s'assurer que les parties se conforment à la LSST.

Comité de leadership pour la prévention de la violence en milieu de travail dans le secteur des soins de santé

Afin de mieux protéger les professionnels de la santé, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied le Comité de leadership pour la prévention de la violence en milieu de travail dans le secteur des soins de santé. En raison de la nature de leur travail, les travailleurs de la santé sont exposés à un certain nombre de dangers professionnels, y compris les actes de violence. Le Comité de leadership réunit des experts et les principaux intéressés, dont des représentants de syndicats et des intervenants en faveur des patients, pour qu'ils donnent leurs avis sur les façons de réduire et de prévenir les actes de violence commis contre les professionnels de la santé sur leur lieu de travail. En se fondant sur les recommandations du Comité de leadership, le gouvernement de l'Ontario rédigera un plan concret pour rendre les hôpitaux plus sûrs, réduire le nombre d'actes de violence dans les hôpitaux et dans l'ensemble du secteur des soins de santé, ainsi que modifier les attitudes en ce qui concerne la violence en milieu de travail et renforcer la culture de la sécurité au travail relativement à la violence.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Initiatives d'application de la loi

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité.

Elles peuvent être préalablement annoncées aux secteurs, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance.

Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

En 2014, le ministère du Travail (MTR) a lancé une initiative d'application de la loi dans le secteur des soins de santé axée sur les cinq dangers les plus graves dans le secteur.

Cette initiative, qui fait la promotion d'un lieu de travail sain et sécuritaire, se poursuivra jusqu'en 2017.

Élimination des dangers graves présents dans le secteur des soins de santé

L'Initiative d'application de la loi dans le secteur des soins de santé de 2014-2017 se fonde sur ce qui suit :

- les priorités énoncées dans la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario;
- les commentaires des intervenants;
- les commentaires des partenaires du système (p. ex., associations de santé et de sécurité);
- les renseignements recueillis sur le terrain par les inspecteurs (p. ex., inspecteurs, personnel des bureaux régionaux);
- les enjeux ciblés lors des campagnes d'inspections éclair antérieures;
- les données quantitatives recueillies auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et les activités d'application de la loi.

L'initiative comprendra une évaluation du système de responsabilité interne (SRI) et de la conformité au Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation.

D'après les données de la CSPAAT, c'est dans le secteur des soins de santé qu'est enregistré le deuxième plus grand nombre total de blessures avec interruption de travail en Ontario. L'initiative abordera donc les cinq dangers les plus graves et les éléments qui contribuent aux blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé selon les données de 2014 de la CSPAAT^[1]:

- troubles musculo-squelettiques (TMS) – à l'origine de 38 pour cent des blessures avec interruption de travail;
- glissades, trébuchements et chutes – à l'origine de 19 pour cent des blessures avec interruption de travail;
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux – à l'origine de 16 pour cent des blessures avec interruption de travail;
- violence au travail – à l'origine de 11 pour cent des blessures avec interruption de travail;
- blessures causées par contact et heurt avec des objets – à l'origine de 9 pour cent des blessures avec interruption de travail.

Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, les inspecteurs du ministère prêteront une attention particulière au SRI ainsi qu'aux cinq dangers au travail propres au secteur. Ces dangers et problèmes cadrent avec les priorités des partenaires du système de santé et de sécurité au travail du ministère.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le SRI, les cinq dangers les plus graves, les facteurs contribuant aux blessures avec interruption de travail et les ressources, voir la section « Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité » du présent plan sectoriel.

Les efforts déployés par le ministère afin de réduire et d'éliminer les dangers relatifs aux TMS sur les lieux de travail de l'Ontario comprendront des inspections axées sur ces dangers au cours du mois mondial de l'ergonomie (octobre 2016). Les inspecteurs du ministère et les ergonomes cibleront particulièrement les dangers relatifs aux TMS dans les milieux non cliniques des établissements de soins de santé.

Les employeurs sont les principaux responsables de la conformité avec la LSST.

Objectifs des inspections : principaux dangers et principaux problèmes dans le secteur des soins de santé

Entre 2014 et 2017, le ministère procède à l'inspection de tous les hôpitaux de soins actifs de l'Ontario.

En 2016-2017, les inspecteurs du ministère continueront de vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements, dont le Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé (Règl. de l'Ont. 67/93) et le Règlement sur la sécurité des aiguilles (Règl. de l'Ont. 474/07).

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires concernant les méthodes et les conditions de travail sécuritaires.

Les employeurs dont les lieux de travail sont assujettis au Règlement de l'Ontario 67/93 doivent inclure :

- l'élaboration, l'établissement et la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- la prestation d'une formation et de programmes de formation se rapportant à leur travail.

Les mesures, les procédures et la formation doivent être élaborées en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité du lieu de travail. Les inspecteurs vérifieront aussi si le lieu de travail s'est occupé de chacun des principaux dangers et problèmes mentionnés dans le présent plan sectoriel.

Dans le cadre du processus d'inspection, les inspecteurs tiendront également compte :

- des renseignements fournis par les parties du lieu de travail;
- des antécédents du lieu de travail à l'égard des blessures avec interruption de travail;
- des renseignements recueillis sur le terrain (sur les lieux de travail) par les inspecteurs du ministère;
- du respect, par les administrateurs et les dirigeants d'une entreprise, des exigences prévues à l'article 32 de la LSST qui exige que tous les administrateurs et dirigeants d'entreprises prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'entreprise se conforme à la LSST et à ses règlements d'application ainsi qu'à tous les ordres ou toutes les exigences d'un inspecteur du MTR, d'un directeur du MTR ou du ministre du Travail.

Pour en savoir plus sur les devoirs précis des administrateurs et des dirigeants d'une entreprise, consulter :

- l'article 32 de la LSST;
- le Guide de la LSST du ministère;
- Qu'est-ce qu'un superviseur au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail?

L'ASSSP offre un module d'apprentissage en ligne pour les membres du conseil (en anglais seulement). En suivant ce module d'apprentissage en ligne, les membres du conseil comprendront mieux leurs obligations en vertu de la LSST ainsi que les sanctions en cas de non-conformité. On leur présentera également l'idée que la santé et la sécurité sont l'un des nombreux risques organisationnels cruciaux qui doivent être gérés et atténués en assurant une supervision officielle et en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

Outre les inspections proactives et les consultations en vertu de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, les inspecteurs et autres spécialistes et professionnels du MTR peuvent mener des enquêtes réactives ainsi que des campagnes d'application ciblée portant sur des dangers précis.

Les inspecteurs ne se limiteront pas aux problèmes relevés dans le présent document comme étant des dangers importants ou des problèmes clés en matière de santé et de sécurité. Ils prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

La prochaine section décrit en détail les priorités liées à la santé et à la sécurité qui seront prises en compte durant l'initiative d'application de la loi, ainsi que d'autres principaux dangers présents dans le secteur des soins de santé.

[précédent](#) | [suivant](#)

^[1] Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAA, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP).

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Voir aussi

Dernière mise à jour : août 2016

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) entreprennent des inspections proactives comprenant un examen de la conformité aux exigences administratives, lequel peut inclure, sans toutefois s'y limiter :

- le système de responsabilité interne;
- le Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation;
- la compétence en matière de supervision;
- la déclaration des affections et des maladies professionnelles.

En 2016-2017, les inspecteurs du MTR axeront leurs efforts sur la conformité des employeurs concernant les principaux dangers et les principales priorités liés à la santé et à la sécurité énumérés sur cette page :

- Système de responsabilité interne
- Le Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation
- Règlement relatif au bruit
- Troubles musculo-squelettiques (TMS) non liés au déplacement des clients
- TMS causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients)
- Glissades, trébuchements et chutes
- Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux
- Blessures causées par contact et heurt
- La violence au travail
- Risques associés au transport
- Sécurité durant la transition des soins
- Compétence en matière de supervision
- Sécurité des aiguilles et des objets tranchants
- Infections et maladies infectieuses
- Affections et maladies professionnelles
- Déclaration des blessures et des maladies professionnelles
- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
- Antinéoplastiques et autres médicaments dangereux
- Matériel de protection individuelle
- Entretien et surveillance des systèmes de ventilation
- Amiante
- Dangers industriels courants sur les lieux de travail dans le secteur des soins de santé
- Sécurité des plateformes de chargement
- Dangers liés aux travaux de construction
- Travailleurs vulnérables
- Gestion des situations d'urgence

Système de responsabilité interne

Objectif des inspections

La Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) établit les exigences juridiques qui constituent le fondement du Système de responsabilité interne (SRI). Il s'agit d'un système dans le cadre duquel toutes les personnes, au sein d'un organisme, assument une responsabilité appropriée à leur rôle et à leurs fonctions en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail.

Les employeurs ont toutefois les plus grandes responsabilités en ce qui concerne la santé et la sécurité dans le lieu de travail. L'employeur, habituellement représenté par les cadres supérieurs, doit assurer l'établissement, la promotion et le bon fonctionnement du SRI. Un leadership fort de la part des membres de la haute direction, des gestionnaires et des superviseurs est essentiel pour donner le ton et établir une culture d'entreprise qui valorise le SRI et la sécurité.

Les comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) contribuent à fournir une plus grande protection contre les maladies professionnelles et les accidents et décès au travail. Ils sont formés de représentants des travailleurs et des employeurs et assument des rôles et des responsabilités particuliers en vertu de [l'article 9 de la LSST](#).

Cette collaboration favorise le bon fonctionnement du SRI.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. Les inspecteurs du ministère continueront à s'assurer qu'un SRI est bien implanté et que le CMSS est en fonction, lorsque celui-ci est exigé.

La compétence en matière de supervision est un élément important de la culture de la sécurité au travail et du SRI. La LSST définit le superviseur comme étant une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur.

En vertu de l'alinéa 25 (2) c) de la LSST, lorsqu'il nomme un superviseur, l'employeur doit choisir une personne compétente. La Loi définit une personne compétente comme quelqu'un qui :

- possède, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;
- connaît bien la LSST et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté;
- est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Pour en savoir plus sur les devoirs précis des superviseurs, consulter :

- l'article 27 de la LSST;
- le [Guide de la LSST](#) du ministère.

Toutes les parties figurant dans le SRI doivent recevoir une formation appropriée afin de s'acquitter de leurs devoirs en vertu de la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Affiche « La prévention commence ici »](#)
- [Système de responsabilité interne \(SRI\)](#)
- [Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Feuilles d'information :

- [Physicians' OHS Roles and Responsibilities](#) (en anglais seulement)
- [An Introduction to the JHSC](#) (en anglais seulement)
- [Health and Safety Management Systems](#) (en anglais seulement)
- [How to Investigate an Incident](#) (en anglais seulement)
- [Caught in the Middle: the Supervisor and Occupational Health and Safety](#) (en anglais seulement)
- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour](#) (en anglais seulement)
- [The Leadership Factor: Occupational Health and Safety Starts with Us](#) (en anglais seulement)
- [Occupational Health and Safety is Everyone's Business](#) (en anglais seulement)
- [Empowerment and Self Protection: Occupational Health and Safety for Workers](#) (en anglais seulement)
- [Workplace Inspection Report](#) (en anglais seulement)
- [Employee Incident Report](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [Certification Part 1](#) (en anglais seulement)
- [Certification Part 2](#) (en anglais seulement)
- Effective Leadership Series

- [Book 1 – Legislation Standards and Codes](#) (en anglais seulement)
- [Book 2 – The Internal Responsibility System and Due Diligence](#) (en anglais seulement)
- [Book 3 – Hazard Awareness and Control](#) (en anglais seulement)
- [Book 4 – Incident/Event Causation and Investigation](#) (en anglais seulement)
- [Book 5 – Practical Approaches to Effective Leadership: Moving Beyond Compliance](#) (en anglais seulement)
- [Health and Safety for Supervisors and Managers](#) (en anglais seulement)
- [Health and Safety for Board Members eLearning](#) (en anglais seulement)

Outils :

- [Small Business Health and Safety Programs](#) (en anglais seulement)
- [Ten-Minute Health and Safety Program Check](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Le Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation

Objectif des inspections

En 2016-2017, les inspecteurs vérifieront la conformité de l'employeur au [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#) (Règl. de l'Ont. 297/13) pris en application de la LSST.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les employeurs ontariens doivent veiller à ce que tous les travailleurs et les superviseurs terminent un programme de formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail. Le contenu de la formation doit respecter les nouvelles exigences réglementaires.

Outre ces exigences, les employeurs ont toujours des devoirs continus aux termes de la LSST afin d'informer les travailleurs des dangers propres au lieu de travail.

Ces devoirs comprennent le devoir général de « fournir au travailleur l'information, les directives et la supervision nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité » (alinéa 25 [2] a)).

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)

Association de santé et sécurité des services publics

- [Mandatory Worker Awareness Training eLearning](#) (en anglais seulement)
- [Mandatory Supervisor Awareness Training eLearning](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Règlement relatif au bruit

En 2016-2017, les inspecteurs vérifieront la conformité de l'employeur au [Règlement relatif au bruit](#) (Règl. de l'Ont. 381/15) pris en application de la LSST.

Le règlement relatif au bruit est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et étend la portée des exigences relatives à la protection contre le bruit à tous les lieux de travail de l'Ontario en vertu de la LSST. Il contribuera à protéger les travailleurs de l'Ontario de la perte auditive due au bruit, une des principales causes de maladie professionnelle chez les travailleurs de l'Ontario.

À compter du 1^{er} juillet 2016, les employeurs devront mettre en place des mesures pour réduire l'exposition des travailleurs en fonction d'une hiérarchie de mesures de lutte contre le bruit. De plus, le règlement relatif au bruit prescrit, pour les travailleurs exposés au bruit, une limite d'exposition moyenne pondérée selon la durée de 85 décibels pendant un quart de travail de huit heures.

Outre ces exigences, les employeurs ont toujours des devoirs continus aux termes de la LSST afin d'informer les travailleurs des dangers propres au lieu de travail.

Ces devoirs comprennent le devoir général de « fournir au travailleur l'information, les directives et la supervision nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité » (alinéa 25 [2] a)).

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics

- [Noise Exposure](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Troubles musculo-squelettiques non liés au déplacement des clients

Objectif des inspections

D'après les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentaient toujours en 2014 la plus grande proportion de blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé^[1]. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Les employeurs doivent :

- connaître le dossier de leurs lieux de travail en matière de troubles musculo-squelettiques;
- être au fait de tout risque de TMS;
- prendre les mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre ces risques;
- veiller à ce que le matériel soit bien entretenu;
- fournir aux travailleurs l'information, les directives et la supervision relatives aux risques de troubles musculo-squelettiques et mettre en place des mesures de protection;
- établir des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs, conformément aux articles 8 et 9 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#) en consultation avec le Comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) (ou le délégué à la santé et à la sécurité), si le règlement s'applique à ce lieu de travail.

D'autres articles du Règlement de l'Ontario 67/93 peuvent aussi s'appliquer au lieu de travail et aborder des questions telles que la manutention manuelle des matériaux et le matériel utilisé pour manipuler, lever ou déplacer les matériaux.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Prévention des troubles musculo-squelettiques \(TMS\) dans les lieux de travail du secteur des soins de santé](#)
- [Troubles musculo-squelettiques/Douleurs et blessures](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Feuilles d'information :

- [Musculoskeletal Disorders](#) (en anglais seulement)
- [Participatory Ergonomics](#) (en anglais seulement)
- [Repetitive Work](#) (en anglais seulement)
- [How Does My Back Work?](#) (en anglais seulement)
- [How Much Can You Lift?](#) (en anglais seulement)

Tutoriel Web sur les soins communautaires :

- [Musculoskeletal Disorders](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [A Participatory Approach to MSD Prevention](#) (en anglais seulement)
- [Office Ergonomics: How to Conduct an Assessment](#) (en anglais seulement)
- [eOfficeErgo: Ergonomics eLearning for Office Workers](#) (en anglais seulement)

Outils :

- [Ergonomics in Healthcare: A Fitting Solution DVD](#) (en anglais seulement)

Others:

- [Occupational Health Clinics for Ontario Workers - MSD Information](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Troubles musculo-squelettiques causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, des pensionnaires ou des clients)

Objectif des inspections

Les blessures découlant du déplacement des clients représentent près de la moitié des TMS dans le secteur des soins de santé^[2]. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Les employeurs doivent veiller à ce que les travailleurs :

- disposent du matériel nécessaire au déplacement des clients, des patients ou des pensionnaires;
- reçoivent la formation requise pour l'utiliser.

Les employeurs visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent élaborer, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites comprenant notamment l'évaluation de la mobilité des clients et la communication de la technique à employer pour le déplacement des clients et de la façon de l'appliquer.

Ils sont tenus de s'assurer que l'appareil de levage est correctement inspecté, entretenu ou réparé conformément aux instructions du fabricant.

Les employeurs qui ne sont pas visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent néanmoins prendre toutes les précautions raisonnables, dans les circonstances, pour protéger les travailleurs, comme l'exige l'alinéa 25 (2) h) de la LSST. Ces devoirs s'appliquent aux fins de prévention des TMS.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Manipulation des clients et troubles musculo-squelettiques dans le secteur des soins de santé](#)
- [Vidéo – Manipulation des clients dans le secteur des soins de santé](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Feuilles d'information :

- [Building a Successful Client Handling Program](#) (en anglais seulement)
- [Ergonomic Tips for Resident or Patient Bathrooms](#) (en anglais seulement)

Affiches :

- [Client Mobility Logo Cards](#) (en anglais seulement)
- [Client Mobility Review Poster](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [Client Handling Program Enhancement](#) (en anglais seulement)
- [Community Care Musculoskeletal Disorders](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Glissades, trébuchements et chutes

Objectif des inspections

Les glissades, les trébuchements et les chutes représentaient, en 2014, 19 pour cent de l'ensemble des blessures avec interruption de travail du secteur des soins de santé (1259 demandes d'indemnisation)^[3]. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

En vertu de la LSST, tous les employeurs doivent :

- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs;
- fournir de l'information et des directives;
- s'assurer que les employés utilisent adéquatement ou portent le matériel requis.

En 2016-2017, les inspecteurs du ministère mettront l'accent sur l'entretien des surfaces de travail, la tenue générale des lieux, l'utilisation sécuritaire des échelles, etc., conformément aux articles 33 à 41 du [Règlement de](#)

[l'Ontario 67/93](#). L'objectif est de réduire le risque de blessures résultant de glissades, de trébuchements et de chutes.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Prévenir les chutes, les glissades et les trébuchements dans tous les lieux de travail](#)

Services de prévention et de sécurité au travail

- [Preventing Slips, Trips and Falls](#) (en anglais seulement)

Association de santé et sécurité des services publics

Tutoriel Web sur les soins communautaires :

- [Slips, Trips and Falls](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [A Participatory Approach to Slips, Trips and Falls Prevention](#) (en anglais seulement)
- [Working at Heights Training Program](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux

Objectif des inspections

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Les agents biologiques et chimiques dangereux qui se trouvent dans les lieux de travail du secteur des soins de santé comprennent :

- les virus;
- les bactéries;
- les spores de champignons et les moisissures;
- les poussières nuisibles;
- l'amiante;
- les produits chimiques utilisés pour les travaux en laboratoire;
- les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants;
- les médicaments dangereux tels que les gaz anesthésiques et les agents antinéoplastiques;
- les gaz cryogènes.

Les agents physiques comprennent quant à eux :

- le bruit;
- les rayons X.

Les travailleurs peuvent être exposés à ces agents lorsqu'ils prodiguent des soins médicaux ou pendant des activités de routine comme l'entretien et la construction.

En vertu de la LSST, tous les employeurs doivent :

- fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a));
- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h)).

Ces devoirs s'appliquent aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux au travail.

Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) sont tenus :

- d'élaborer, d'établir et de mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui peuvent être exposés à des agents biologiques, chimiques et physiques dangereux, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un;

- de minimiser l'exposition des travailleurs de la santé aux agents dangereux (y compris les médicaments dangereux et les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants) en veillant au respect de toutes les exigences réglementaires applicables, dont les suivantes :
 - assurer la disponibilité des feuilles de données sur la sûreté des matériaux (le cas échéant);
 - respecter les procédures prescrites relatives à l'utilisation, à la manipulation et à l'entreposage sécuritaires des agents chimiques dangereux et de médicaments et de gaz précis;
 - se conformer aux exigences prescrites de sensibilisation et de formation des travailleurs;
 - se conformer aux exigences relatives au matériel de protection individuelle (MPI) prescrit et approprié, notamment la formation sur l'utilisation, l'entretien, le choix et les limites;
 - mettre sur pied un programme de protection des voies respiratoires;
 - disposer de procédures d'intervention en cas d'exposition des travailleurs à des agents antinéoplastiques;
 - assurer l'entretien adéquat des systèmes de récupération des gaz anesthésiques, en procédant notamment à une inspection mensuelle visant à déceler les fuites;
 - assurer l'accès à des mesures de contrôle comme les enceintes de biosécurité pour la préparation des agents antinéoplastiques.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section sur les agents antinéoplastiques et les autres médicaments dangereux.

Ressources/soutien en matière de conformité

Règlements de l'Ontario

Les inspections seront axées sur la conformité du lieu de travail à la LSST et à ses règlements, notamment les suivants :

- [Règlement sur le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail \(Règl. 860\)](#);
- [Règlement concernant la sécurité des rayons X \(Règl. 861\)](#) (en anglais seulement);
- [Règlement sur les substances désignées \(Règl. de l'Ont. 490/09\)](#);
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques \(Règl. 833\)](#);
- [Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé \(Règl. de l'Ont. 67/93\)](#), qui traite des gaz anesthésiques et des agents antinéoplastiques aux articles 96 et 97.

Association de santé et sécurité des services publics (voir aussi la section sur le SIMDUT et les infections)

Feuillets d'information :

- [Radiation: Awareness for Health Care Workers](#) (en anglais seulement)
- [Radiation: Regulation and Application in Health Care Settings](#) (en anglais seulement)
- [Medical Marijuana in the Workplace](#) (en anglais seulement)

Tutoriel Web sur les soins communautaires :

- [Chemicals](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Blessures causées par contact et heurt

Objectif des inspections

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que d'autres types de contacts surviennent. Ces dangers peuvent se présenter dans la manipulation de matériaux ou lorsque les dispositifs de protection des appareils ou le verrouillage et l'étiquetage du matériel ou des machines sont absents.

Les blessures résultantes représentaient, en 2014, 9 % de toutes les blessures avec interruption de travail^[4].

Il incombe aux employeurs :

- d'évaluer les risques que courent les travailleurs;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures et des procédures visant leur protection.

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires concernant les méthodes et les conditions de travail sécuritaires.

Ressources/soutien en matière de conformité

Services de prévention et de sécurité au travail

- [Machines, Tools and Equipment](#) (en anglais seulement)
- [Hazard Assessment](#) (en anglais seulement)

Association de santé et sécurité des services publics

Formation :

- [Control of Energy Hazards](#) (en anglais seulement)

Tutoriel Web sur les soins communautaires :

- [Kitchen Hazards](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

La violence au travail

Objectif des inspections

Les travailleurs de la santé sont exposés à un risque accru de violence au travail en raison de facteurs comme :

- le travail dans la collectivité;
- le fait de travailler seul;
- la prestation de soins directs aux clients, aux patients ou aux pensionnaires présentant des déficiences cognitives;
- le travail auprès du public.

En 2014, la violence représentait 11 pour cent de l'ensemble des blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé^[6]. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

En vertu de la LSST, les employeurs doivent :

- élaborer des politiques sur la violence et le harcèlement au travail;
- mettre en place des programmes de mise en œuvre;
- évaluer les risques de violence au travail;
- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre la violence familiale qui pourrait se manifester au travail.

Politiques

Tous les employeurs qui sont assujettis à la LSST doivent préparer des politiques sur la violence et le harcèlement au travail et les passer en revue au moins une fois par année (paragraphe 32.0.1 [1]).

Dans un lieu de travail où sont employés régulièrement six travailleurs ou plus, les politiques doivent être fournies par écrit et affichées dans le lieu de travail à un endroit où les travailleurs sont plus susceptibles de les voir (paragraphe 32.0.1 [2] et [3]).

Programmes

Les employeurs doivent établir des programmes pour mettre en œuvre les politiques (paragraphe 32.02 [1]). Un programme de prévention de la violence sur le lieu de travail doit comprendre ce qui suit :

- mesures et procédures visant à maîtriser les risques relevés dans le cadre de l'évaluation des risques;
- mesures que les travailleurs doivent prendre et les procédures qu'ils doivent suivre pour signaler les incidents de violence au travail;
- mesures à prendre et procédures à suivre pour obtenir de l'aide immédiate;
- manière dont l'employeur enquêtera sur les incidents et les plaintes.

Devoirs spécifiques concernant la diffusion d'information et de directives

En vertu de la LSST, l'employeur doit fournir l'information et les directives appropriées aux travailleurs à propos du contenu de la politique et du programme sur la violence au travail (paragraphe 32.0.5 [2]). Tous les travailleurs doivent connaître la politique et le programme sur la violence au travail de l'employeur. Les travailleurs doivent :

- savoir comment obtenir de l'aide immédiate;
- savoir comment signaler les incidents de violence au travail à l'employeur ou au superviseur;
- connaître la manière dont l'employeur enquêtera sur les incidents, les menaces et les plaintes, ainsi que la manière dont il compte y faire face;
- connaître, comprendre et pouvoir suivre les mesures et les procédures qui ont été mises en place pour les protéger contre la violence au travail;
- pouvoir suivre toutes les autres procédures faisant partie du programme.

Les superviseurs pourraient avoir besoin de renseignements ou de directives supplémentaires, particulièrement s'ils assurent le suivi des incidents et des plaintes signalés en lien avec la violence au travail.

Évaluation des risques de violence au travail

L'employeur doit :

- évaluer les risques de violence au travail qui peuvent découler de la nature du lieu de travail, du genre de travail ou des conditions de travail (paragraphe 32.0.3 [1]);
- tenir compte des circonstances du lieu de travail et des circonstances qu'auraient en commun des lieux de travail semblables, ainsi que tout autre élément prescrit dans la réglementation (paragraphe 32.0.3 [2]);
- élaborer des mesures et des procédures pour maîtriser les risques relevés qui sont susceptibles d'exposer un travailleur à des blessures physiques. Ces mesures et procédures doivent faire partie du programme de prévention de la violence au travail (alinéa 32.0.2 [2] a)).

L'employeur doit aviser le comité mixte sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité des résultats de l'évaluation. Si l'évaluation est fournie par écrit, l'employeur doit en remettre une copie au comité ou au représentant (alinéa 32.0.3 [3] a)).

Les employeurs doivent refaire l'évaluation aussi souvent que nécessaire afin de s'assurer que la politique sur la prévention de la violence au travail et les programmes connexes continuent de protéger les travailleurs contre la violence au travail (paragraphe 32.0.3 [4]) et ils doivent aviser le comité mixte sur la santé et la sécurité, le délégué à la santé et à la sécurité ou les travailleurs des résultats de la nouvelle évaluation (paragraphe 32.0.3 [5]).

Veuillez noter que l'évaluation des risques de violence au travail doit se rapporter spécifiquement au lieu de travail.

Violence familiale

Les employeurs qui sont au courant ou qui devraient raisonnablement être au courant d'une situation de violence familiale qui pourrait exposer un travailleur à des blessures physiques au travail doivent prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (article 32.0.4).

Devoirs généraux et application aux cas de violence au travail

Les devoirs généraux des employeurs (article 25), des superviseurs (article 27) et des travailleurs (article 28) en vertu de la LSST continuent de s'appliquer aux cas de violence au travail (article 32.0.5). Par exemple, les travailleurs doivent signaler à leur employeur ou leur superviseur les dangers réels ou éventuels relatifs à la violence sur le lieu de travail.

Autres devoirs relatifs à la diffusion d'information et de directives

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, un employeur a le devoir général de fournir au travailleur l'information, les directives et la supervision nécessaires à sa protection (alinéa 25 [2] a)).

Un superviseur a le devoir d'aviser les travailleurs de tout danger réel ou éventuel relatif à la santé et à la sécurité dont il a connaissance (alinéa 27 [2] a)).

Pour protéger les travailleurs, l'employeur doit adapter le type et la quantité d'information et de directives propres au travail et aux risques de violence au travail qui s'y rapportent.

Les travailleurs occupant des postes présentant un risque plus élevé de violence peuvent avoir besoin d'information ou de formation spécialisée plus fréquemment ou de manière plus intensive.

Les lieux de travail visés par le [Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé](#) (Règl. de l'Ont. 67/93) doivent consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité pour certaines questions et mettre par écrit les mesures et les procédures de protection des travailleurs.

Pour obtenir plus de renseignements, consulter les articles 8, 9 et 10 du règlement.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#)

Comité ontarien de la santé et de la sécurité dans le secteur des soins de santé créé aux termes de l'article 21 de la LSST

- [Guidance Note for Workplace Parties #8 - Workplace Violence](#) (PDF) (en anglais seulement)

Association de santé et sécurité des services publics

- [Workplace Violence Web Portal](#) (en anglais seulement)

Manuels :

- [Addressing Domestic Violence in the Workplace](#) (en anglais seulement)
- [Assessing Violence in the Community](#) (en anglais seulement)
- [Bullying in the Workplace](#) (en anglais seulement)

Feuillets d'information :

- [Domestic Violence](#) (en anglais seulement)
- [Protecting Workers Who Work Alone](#) (en anglais seulement)
- [Complying with the OHSA](#) (en anglais seulement)
- [Workplace Bullying](#) (en anglais seulement)

Affiches :

- [Violence in the Workplace](#) (en anglais seulement)
- [Bullying](#) (en anglais seulement)
- [Domestic Violence](#) (en anglais seulement)
- [Respectful Workplace](#) (en anglais seulement)

Tutoriel Web :

- [Workplace Violence](#) (en anglais seulement)

Outils :

- [Workplace Violence Risk Assessment Tools](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [Workplace Violence](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Risques associés au transport (incluant les accidents de la route)

Objectif des inspections

Un grand nombre des travailleurs de la santé fournissent des services dans la collectivité et sont appelés à conduire dans l'exercice de leurs fonctions. Les accidents de la route sont la principale cause des décès traumatiques survenus dans le secteur des soins de santé.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. Tous les employeurs sont tenus de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Les employeurs doivent évaluer les dangers éventuels liés aux accidents de la route. Les employeurs qui sont visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent également :

- mettre en place des mesures et des procédures appropriées pour prévenir les dangers;
- offrir une formation aux travailleurs dans le but de réduire les risques d'accident de la route;
- établir, en consultation avec le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites relatives à l'entretien de leurs véhicules, conformément aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Ontario 67/93.

De même, en ce qui concerne les lieux de travail non visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST. Ces devoirs s'appliquent à la prévention des accidents de la route.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics

Feuillets d'information :

- [Driving Safety for Health Care Providers](#) (en anglais seulement)

Tutoriel Web sur les soins communautaires :

- [Safe Driving](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Sécurité durant la transition des soins

Objectif des inspections

La transition des soins désigne la progression de patients, de pensionnaires et de clients d'un établissement de soins de santé à un autre en raison de l'évolution de leur état et de leurs soins pendant une maladie chronique ou aiguë.

Selon le ministère, les partenaires du système et les intervenants, la transition des soins entre fournisseurs de soins de santé constitue, pour les travailleurs de la santé, un problème de santé et de sécurité au travail. Les problèmes de santé et de sécurité liés au travail comprennent notamment :

- la violence et (ou) le harcèlement au travail;
- les risques de TMS liés au soulèvement et au déplacement des clients;
- la prévention et la lutte contre les infections.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Des communications efficaces et la formation adéquate du personnel qui participe à la prestation des soins sont essentielles pour assurer non seulement la sécurité des patients, des pensionnaires et des clients, mais aussi celle des travailleurs. Les domaines prioritaires concernant la transition des soins comprennent la formation et l'orientation des employés de même que l'élaboration et la mise en œuvre de processus normalisés de communication et de transfert d'information.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics

Feuillets d'information :

- [Transition of Care](#) (en anglais seulement)

Tutoriel Web :

- [Transition of Care - Building a Safer System](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Compétence en matière de supervision

Objectif des inspections

La compétence en matière de supervision est un élément important de la culture de la sécurité au travail et du SRI.

La LSST définit le superviseur comme étant une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur.

Pour déterminer si une personne peut être considérée comme un superviseur au sens de la LSST, l'employeur doit tenir compte des pouvoirs et des responsabilités réels, y compris de l'autorité de la personne, plutôt que du titre du poste. À titre d'exemple, une infirmière responsable peut être un superviseur.

En vertu de l'alinéa 25 (2) c) de la LSST, lorsqu'il nomme un superviseur, l'employeur doit choisir une personne compétente.

La Loi définit une personne compétente comme quelqu'un qui :

- possède, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;
- connaît bien la LSST et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté;
- est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des employés.

En 2016-2017, les inspecteurs du ministère vérifieront si les employeurs se conforment aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de ses règlements, y compris les exigences en ce qui a trait à la supervision compétente.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- Pour en savoir plus sur les devoirs précis des superviseurs, consulter l'article 27 de la LSST ainsi que le [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.
- [Guide de sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité en 5 étapes](#)
- [Qu'est-ce qu'un superviseur au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail?](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Le saviez-vous?

- [Caught in the Middle: the Supervisor and Occupational Health and Safety](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [Effective leadership Series](#) (en anglais seulement)
- [Health and Safety for Supervisors and Managers](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Sécurité des aiguilles et des objets tranchants

Objectif des inspections

En Ontario, le [Règlement sur la sécurité des aiguilles](#) (Règl. de l'Ont. 474/07) requiert l'utilisation d'aiguilles de sécurité pour remplacer les aiguilles creuses dans :

- les hôpitaux;
- les foyers de soins de longue durée;
- les laboratoires;
- les centres de prélèvement.

Le règlement exige aussi l'utilisation d'une aiguille de sécurité chaque fois qu'un travailleur doit utiliser une aiguille creuse sur une personne dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique.

Les travailleurs du secteur des soins de santé risquent également de se blesser avec d'autres appareils médicaux tranchants, tels que :

- les scalpels;
- les aiguilles pleines;
- les instruments médicaux;
- d'autres matériaux.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. Les employeurs doivent s'assurer que des mesures de contrôle appropriées sont en place pour l'usage, la manutention et l'élimination de toutes les aiguilles et de tous les objets tranchants sur le lieu de travail.

Dans les lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs, en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité) doivent établir des mesures et des procédures écrites concernant l'élimination des déchets et des objets pointus, comme les aiguilles, conformément aux articles 8 et 9 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

D'autres articles du règlement, comme les articles 112 à 114 et 116 peuvent également s'appliquer aux lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93. Ces articles portent sur l'élimination sécuritaire des aiguilles et d'autres déchets dans les lieux de travail du secteur des soins de santé.

Ressources/soutien en matière de conformité

Règlement de l'Ontario

- [Règl. de l'Ont. 474/07 \(Sécurité des aiguilles\)](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Guide de ressources :

- [Planning Guide to the Implementation of Safety-Engineered Medical Sharps](#) (en anglais seulement)

Feuillets d'information :

- [Requirement for Physicians to Use Safety-Engineered Needles](#) (en anglais seulement)
- [Safe Handling and Disposal of Sharps and Medical Supplies in Home Health Settings](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Infections et maladies infectieuses

Objectif des inspections

Les travailleurs du secteur des soins de santé peuvent contracter des maladies en raison d'une exposition :

- à des substances infectieuses;
- à des liquides organiques;
- à des fournitures et du matériel médicaux contaminés;
- à des environnements contaminés.

Les maladies infectieuses se transmettent par des blessures causées par des objets acérés, par contact direct ou indirect ainsi que par l'exposition aux gouttelettes et par voie aérienne.

En 2016-2017, le ministère poursuivra ses efforts pour protéger les travailleurs des maladies infectieuses. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Les infections chez les travailleurs résultant d'une exposition dans un lieu de travail font partie des maladies professionnelles au sens de la LSST. La nature de la maladie doit être signalée au MTR, au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité) ainsi qu'au syndicat (le cas échéant). Outre les cas isolés d'infection chez les travailleurs, des éclosions de maladies surviennent chaque année dans les lieux de travail du secteur des soins de santé, et les travailleurs comptent souvent parmi les personnes touchées. Les infections contractées dans le lieu de travail sont particulièrement préoccupantes dans le secteur des soins de santé, car elles se produisent fréquemment lorsque des éclosions de maladies ont lieu sur les lieux de travail.

Dans les lieux de travail assujettis au [Règlement de l'Ontario 67/93](#), les mesures et les procédures de prévention des infections doivent être élaborées et mises en œuvre en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité conformément aux articles 8 et 9.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

Feuillets d'information :

- [Prévention et contrôle des infections](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Ressources relatives au virus Ebola :

- [Ebola Virus Disease](#) (en anglais seulement)

Outils :

- [Protecting Health Care Workers From Infectious Diseases: A Self-Assessment Tool](#) (en anglais seulement)

Feuillets d'information :

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour](#) (en anglais seulement)
- [Hand Hygiene](#) (en anglais seulement)

- [Infectious Diseases](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [Training the Fit Tester for Respiratory Protection](#) (en anglais seulement)

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- [Gestion de la grippe dans les établissements de soins de santé](#)
- [nCoV-EMC \(Nouveau coronavirus\)](#)
- [Maladie à virus Ebola](#)

[retour en haut](#)

Affections et maladies professionnelles

Objectif des inspections

En Ontario, les maladies professionnelles entraînent un nombre plus élevé de décès reliés au travail que les blessures professionnelles traumatiques dans l'ensemble des secteurs.

En 2014, 167 demandes d'indemnisation ont été acceptées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle, dont une dans le secteur des soins de santé^[6].

L'exposition à des agents chimiques, biologiques et physiques compte parmi les cinq dangers les plus graves dans le secteur des soins de santé^[7], selon une analyse des données sur les blessures de la CSPAAT réalisée par l'Association de santé et sécurité des services publics.

Les affections suivantes, lorsque liées au travail, s'avèrent particulièrement préoccupantes :

- l'asthme;
- les maladies cutanées (dermatites);
- les infections professionnelles.

L'asthme lié au travail est causé ou déclenché par l'inhalation d'une ou plusieurs substances sur le lieu de travail. Il existe deux types d'asthme lié au travail. Le premier type, l'asthme professionnel, survient lorsqu'une substance au travail s'avère la cause de l'asthme qui affecte le travailleur. L'asthme professionnel peut apparaître après une longue période d'exposition à des produits chimiques ou être causé par la fuite ou le déversement soudain d'un produit chimique. Les travailleurs du secteur des soins de santé sont susceptibles de souffrir d'asthme en raison des sensibilisants présents dans le milieu de travail, notamment le latex, certains médicaments, les agents stérilisants, les désinfectants, le glutaraldéhyde et le formaldéhyde. Le deuxième type d'asthme, l'asthme aggravé par le travail, survient lorsqu'un travailleur souffre déjà d'asthme et que son affection s'aggrave à cause d'irritants ou d'une autre exposition ou d'autres facteurs sur le lieu de travail comme la poussière, la fumée et le froid.

Les maladies cutanées de contact sont courantes chez les travailleurs de la santé. La dermatite de contact irritante est plus fréquente et peut résulter d'une exposition aux liquides associée au port de gants et aux nettoyages des mains fréquents. Les travailleurs de la santé sont également à risque de souffrir d'une dermatite de contact allergique qui peut être causée par les sensibilisants présents dans les gants en caoutchouc.

Les travailleurs du secteur des soins de santé risquent également de souffrir d'infections professionnelles sur le lieu de travail. L'influenza, la tuberculose, l'hépatite et la gastroentérite sont autant d'exemples d'infections professionnelles qui peuvent survenir après un contact avec des maladies infectieuses. La détection précoce de l'asthme professionnel et de la dermatite de contact ainsi que l'évitement de l'exposition sont associés à de meilleurs résultats. La prévention de la transmission des infections aux travailleurs grâce à un bon programme de prévention et de lutte contre les infections pourrait éliminer les infections professionnelles.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. L'exposition aux agents chimiques, biologiques et physiques dangereux doit être réduite au moyen de mesures de contrôle appropriées, notamment le remplacement de substances chimiques dangereuses par d'autres qui se révèlent moins dangereuses. Les employeurs doivent également être au courant de leurs obligations de signaler les maladies professionnelles conformément au paragraphe 52 (2) de la LSST et aux règlements applicables.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Risques pour la santé et maladies professionnelles](#)

Feuillets d'information :

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour](#) (en anglais seulement)
- [Asthma Fast Fact](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [Work-Related Contact Dermatitis and You eLearning](#) (en anglais seulement)

Centres de santé des travailleurs(euses) de l'Ontario et Association de santé et sécurité des services publics

- Work-related Asthma in Health Care Workers:
 - [Booklet](#) (en anglais seulement)
 - [Fact sheet](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Déclaration des blessures et des maladies professionnelles

Objectif des inspections

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. En vertu des articles 51 et 52 de la LSST, un employeur est tenu de signaler au ministère, au CMSS ou au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant, toute blessure ou maladie survenant sur le lieu de travail, notamment :

- signaler immédiatement toute blessure critique ou tout décès;
- dans les 48 heures, envoyer un rapport écrit concernant les blessures critiques ou décès;
- présenter un rapport écrit sur toute maladie professionnelle (y compris les infections professionnelles) dans les quatre jours suivant le moment où il en a été informé.

Si, à la suite d'un accident, d'une explosion, d'un incendie ou d'un incident de violence survenu dans le lieu de travail, une personne subit des blessures qui l'empêchent d'exécuter son travail habituel ou a besoin de soins médicaux, mais que cet événement n'entraîne ni décès ni blessure critique pour quiconque, l'employeur doit, dans les quatre jours qui suivent, donner un avis de l'incident au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou au délégué à la santé et à la sécurité) et au syndicat, le cas échéant. Si l'inspecteur l'exige, l'employeur doit également aviser un directeur du ministère.

Les articles 51 et 52 de la LSST précisent que l'avis doit comprendre certains détails. Les détails à inclure dans un rapport sont précisés dans les règlements propres à chacun des secteurs. Par exemple, l'article 5 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#) énonce les exigences en matière de rapports pour les maladies survenant dans les lieux de travail régis par ce règlement.

Les employeurs doivent :

- connaître leurs obligations de déclaration;
- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles sont respectées.

En 2016-2017, les inspecteurs du ministère continueront d'examiner les obligations de déclaration des employeurs durant leurs visites des lieux de travail afin de déterminer si ceux-ci s'y conforment.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Signaler un accident](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Feuillets d'information :

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

Objectif des inspections

Le Système d'information sur les matières dangereuses (SIMDUT) est un système national conçu pour fournir aux employeurs et à leur main-d'œuvre de l'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

Il fait présentement l'objet d'une modification afin d'adopter les nouvelles normes internationales pour la classification des produits chimiques dangereux et pour l'inscription de renseignements sur les étiquettes et les feuilles de données sur la sûreté des matériaux. Ces nouvelles normes internationales font partie du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et sont mises en vigueur progressivement partout au Canada de février 2015 à décembre 2018. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir : [Foire aux questions \(FAQ\) Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail 2015](#).

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Le [Règlement sur le SIMDUT provincial](#) (Règl. 860) contient trois grandes parties portant sur :

- les étiquettes de produits;
- les feuilles de données sur la sûreté des matériaux (FSSS);
- la formation des travailleurs.

De plus, l'article 42 de la LSST exige des employeurs qu'ils fournissent :

- des cours de formation élaborés et donnés en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité);
- une révision périodique des cours de formation.

Ressources/soutien en matière de conformité

Règlement de l'Ontario

- [Règlement sur le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail](#) (Règl. 860);

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail \(SIMDUT\) : Guide de la législation](#)
- [Catégories de produits et symboles de danger selon le SIMDUT](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Feuilletts d'information :

- [WHMIS 2015 Fast Facts](#) (en anglais seulement)

Affiches :

- [Consumer Symbols](#) (en anglais seulement)

Apprentissage en ligne :

- [WHMIS 2015 eLearning](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [WHMIS](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Antinéoplastiques et autres médicaments dangereux

Objectif des inspections

Les agents antinéoplastiques regroupent des médicaments spécialisés utilisés principalement pour le traitement du cancer ainsi que de certaines affections non cancéreuses.

Les travailleurs de la santé peuvent être exposés aux agents antinéoplastiques à toutes les étapes de leur utilisation, que ce soit le transport, la préparation, la manipulation, l'administration et l'élimination des déchets et des produits contaminés.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent, en vertu de l'article 97 de la LSST et en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, élaborer, établir et mettre en

œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à des agents antinéoplastiques ou à des matériaux ou à du matériel contaminés par des agents antinéoplastiques.

Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas visé par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent, en vertu de la LSST, fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent à la protection des travailleurs contre les risques associés aux agents antinéoplastiques.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS)

- [Guide de prévention – Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux \(PDF\)](#)

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) and the Centers for Disease Control and Prevention (CDC)

- [Alert - Preventing Occupational Exposures to Antineoplastic and other Hazardous Drugs in Health Care Settings](#) (en anglais seulement)

NIOSH

- [List of Antineoplastic and Other Hazardous Drugs in Health care Settings 2014 \(PDF\)](#) (en anglais seulement)

CDC

- [Personal Protective Equipment for Health Care Workers Who Work with Hazardous Drugs](#) (en anglais seulement)

Action Cancer Ontario

- [Safe Handling of Cytotoxic Drugs \(PDF\)](#) (en anglais seulement)

Association de santé et sécurité des services publics

Livre blanc :

- [Safe Handling of Hazardous Drugs in Healthcare](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Matériel de protection individuelle

Objectif des inspections

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

- En vertu de la LSST, les employeurs doivent veiller à ce que le matériel de protection individuelle (MPI) qu'ils fournissent soit maintenu en bon état et utilisé comme eux-mêmes ou les règlements l'exigent.
- Les travailleurs sont tenus, aux termes de la LSST, d'employer et de porter les vêtements, le matériel ou les appareils de protection exigés par l'employeur.
- Dans le cas des lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs doivent aussi s'assurer que le MPI est :
 - convenablement utilisé et entretenu;
 - de taille appropriée;
 - inspecté pour déceler tout signe de dommage ou de détérioration;
 - rangé dans un endroit pratique, propre et hygiénique quand il n'est pas utilisé.

Les travailleurs doivent :

- recevoir une formation sur son entretien, son utilisation et ses limites, avant de le porter ou de l'utiliser pour la première fois, et à intervalles réguliers par la suite;
- participer à la formation fournie par l'employeur.

Les employeurs doivent élaborer, établir et mettre en place des procédures écrites concernant l'utilisation, le port et l'entretien du matériel de protection individuelle et les limites de ce matériel, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

Le matériel de protection individuelle peut comprendre :

- les respirateurs;
- les dispositifs de protection pour la tête;
- les dispositifs de protection pour les yeux;
- les dispositifs de protection pour les pieds;
- les tabliers protecteurs;
- les colliers protecteurs;
- les blouses;
- les gants;
- les dispositifs antichute.

En 2016-2017, les inspecteurs du ministère vérifieront si le matériel de protection individuelle choisi par les employeurs et les superviseurs est adapté au danger et s'assureront que le matériel fournit au travailleur un niveau approprié de protection.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics

Formation :

- [Personal Protective Equipment \(PPE\) eLearning](#) (en anglais seulement)

Services de prévention et de sécurité au travail

- [Personal Protective Equipment \(PPE\)](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Entretien et surveillance des systèmes de ventilation

Objectif des inspections

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent s'assurer que :

- tout système de ventilation mécanique est inspecté tous les six mois par une personne qui a les qualités requises de par sa formation et son expérience;
- le rapport d'inspection est présenté à l'employeur et au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité);
- tout système de ventilation mécanique tel qu'une tour de refroidissement, par exemple, fait l'objet d'un entretien périodique et préventif afin d'éviter la prolifération ou la colonisation de la bactérie Legionella dans le système.

En 2016-2017, les inspecteurs vérifieront si les lieux de travail du secteur des soins de santé sont conformes aux exigences en matière de ventilation prévues aux articles 19 et 20 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

Les employeurs qui ne sont pas visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent néanmoins prendre toutes les précautions raisonnables, dans les circonstances, pour assurer la protection de leurs travailleurs, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST. Ces devoirs s'appliquent aux systèmes de ventilation.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide : Inspection et rapports relatifs à la ventilation dans les établissements d'hébergement et de soins de santé](#)

[retour en haut](#)

Amiante

Objectif des inspections

Les anciens établissements de soins de santé peuvent être construits avec des matériaux contenant de l'amiante. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

En Ontario, le [Règlement sur l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) (Règl. de l'Ont. 278/05) exige :

- la mise en œuvre d'un programme de gestion de l'amiante dans les édifices où des matériaux contenant de l'amiante sont présents et dans d'autres circonstances précises;
- la tenue, par le propriétaire de l'édifice, d'un registre où sont indiqués l'emplacement et l'état des matériaux contenant (ou présumés contenir) de l'amiante;
- la mise à jour du registre, au moins une fois l'an et chaque fois que le propriétaire obtient de nouveaux renseignements relativement aux matériaux contenant de l'amiante;
- le respect, par les employeurs et les travailleurs, de mesures et de procédures de travail sécuritaire lorsqu'ils exécutent des travaux (p. ex., opérations de types 1, 2 et 3) touchant des matériaux contenant de l'amiante.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#)
- [Amiante : FAQ](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Formation :

- [Asbestos Awareness eLearning](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Dangers industriels courants sur les lieux de travail dans le secteur des soins de santé

Objectif des inspections

Les dangers de nature industrielle courants sur les lieux de travail dans le secteur de la santé peuvent comprendre :

- les risques d'emmêlement, de pincement et de heurt associés aux machines et au matériel (p. ex., convoyeurs, chariots élévateurs, tondeuses);
- les espaces clos et restreints;
- les chutes liées au travail en hauteur (p. ex., échelles, échafaudages, plateformes de chargement);
- les risques liés à l'énergie, qu'elle soit électrique, pneumatique, hydraulique ou cinétique, lorsque les systèmes de verrouillage ou d'étiquetage en place sont insuffisants.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. Certains dangers de nature industrielle dans les établissements de soins de santé ne sont pas expressément couverts par la LSST ou le [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

Pour ces lieux de travail, les employeurs doivent :

- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur, comme le requiert l'alinéa 25 (2) h) de la LSST;
- identifier les dangers au sein du lieu de travail;
- évaluer les risques associés aux dangers auxquels les travailleurs sont exposés;
- mettre en œuvre des mesures et des procédures visant à maîtriser les dangers;
- fournir aux travailleurs les renseignements et les directives nécessaires;
- fournir aux travailleurs des programmes de formation lorsque le Règlement de l'Ontario 67/93 l'exige.

Ressources/soutien en matière de conformité

Services de promotion de la sécurité dans les lieux de travail de l'Ontario

- [Machines, Tools and Equipment](#) (en anglais seulement)
- [Hazard Assessment](#) (en anglais seulement)

Association de santé et sécurité des services publics

Feuilles d'information :

- [What is Confined Space?](#) (en anglais seulement)

Formation :

- [Confined Space Entry Regulation 632/05](#) (en anglais seulement)
- [Confined Space Entry Regulation 632/05 Refresher](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Sécurité des plateformes de chargement

Objectif des inspections

Les travailleurs peuvent être exposés à des risques lorsqu'ils accomplissent des activités d'expédition dans les zones intérieures et extérieures des plateformes de chargement des lieux de travail du secteur des soins de santé. Les enjeux peuvent notamment comprendre le risque de glissades, de trébuchements et de chutes, le SIMDUT, un mauvais éclairage, la sécurité du matériel et le développement de troubles musculo-squelettiques – autant de dangers susceptibles d'entraîner des blessures graves chez les travailleurs. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics

Feuillets d'information :

- [Loading Dock Safety](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Dangers liés aux travaux de construction

Objectif des inspections

Les chantiers de construction (y compris les rénovations, l'entretien structurel et les nouvelles constructions) sont fréquents dans les établissements de soins de santé. Les établissements doivent protéger la santé et la sécurité des travailleurs du secteur des soins de santé durant les travaux de construction en mettant en application un plan exhaustif pour assurer la protection de leur personnel. Les zones de construction doivent être clairement délimitées et clôturées, ou faire l'objet d'autres mesures visant à éviter tout accès non autorisé. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité dans la construction du ministère du Travail appliquent la LSST et ses règlements dans les chantiers de construction – y compris ceux situés dans des établissements de soins de santé – à l'échelle de la province, pour la protection des travailleurs de la construction. De plus amples détails à ce sujet sont fournis dans le Plan du secteur de la construction. Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

Les lieux de travail du secteur des soins de santé visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent avoir des mesures et des procédures écrites en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs du secteur. Ces sous-groupes pourraient comprendre :

- un plan d'évaluation des risques avant et après la construction;
- une procédure de communication des dangers;
- des mesures de prévention et de lutte contre les infections;
- les procédures à suivre pendant la construction;
- des mesures de contrôle limitant les interactions entre les travaux de construction et le personnel des soins de santé;
- la surveillance des voies d'accès et de sortie des zones de construction.

La consultation du CMSS (ou du délégué à la santé et à la sécurité) est obligatoire pour élaborer ces mesures et procédures et offrir la formation des travailleurs et les programmes de sensibilisation à cet égard. Les employeurs doivent examiner ces mesures et procédures au moins une fois l'an.

L'établissement de soins de santé, à titre d'employeur, a l'obligation de s'assurer que les mesures et les procédures prescrites (p. ex., dans le [Règlement de l'Ontario 278/05](#)) sont appliquées sur le lieu de travail comme le prévoit l'alinéa 25 (1) c) de la LSST.

Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas visé par le Règlement de l'Ontario 67/93 ou tout autre règlement particulier, doivent, en vertu de la LSST, fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent également à la protection des travailleurs contre les dangers de la construction.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics

Outils :

- [Health and Safety Checklist for Construction Projects in your Workplace](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Travailleurs vulnérables (y compris les nouveaux et les jeunes travailleurs)

Objectif des inspections

En vertu de la LSST, les employeurs sont tenus d'offrir à tous les travailleurs la formation, les directives et la surveillance nécessaires afin de protéger leur santé et leur sécurité.

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements. En 2016-2017, les inspecteurs du ministère accorderont une attention particulière aux mesures de santé et de sécurité visant à prévenir les blessures chez les nouveaux et jeunes travailleurs.

Le MTR considère que les nouveaux travailleurs sont ceux qui, peu importe leur âge, occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste et que toutes les personnes de 14 à 24 ans sont de jeunes travailleurs. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent élaborer leurs programmes de formation en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Les nouveaux et les jeunes travailleurs](#)
- [Jeunes travailleurs](#)

Association de santé et sécurité des services publics

Tutoriel Web sur les soins communautaires :

- [A Tool to Reduce Workplace Hazards](#) (en anglais seulement)

Feuillets d'information :

- [Young Worker Orientation](#) (en anglais seulement)

Outils :

- [Seven Step Assessment for New and Young Workers](#) (en anglais seulement)
- [Cooperative Education Quiz](#) (en anglais seulement)
- [New Worker Health and Safety Checklist](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Gestion des situations d'urgence (préparation, intervention et reprise)

Objectif des inspections

Les inspecteurs doivent vérifier si l'employeur respecte la LSST et ses règlements.

En vertu de la LSST, les employeurs qui ne sont pas visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent :

- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger en tout temps les travailleurs des dangers, notamment dans une situation d'urgence;
- fournir des renseignements et des directives et assurer la supervision dans les situations d'urgence.

Dans les lieux de travail régis par le Règlement de l'Ontario 67/93, la gestion des situations d'urgence doit comprendre :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris des programmes de formation;
- une évaluation des risques aux fins d'élaboration :
 - de mesures et procédures d'urgence;
 - de programmes de formation.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- [Gestion des situations d'urgence](#)

[retour en haut](#)

[précédent](#) | [suivant](#)

^[1] ^[2] ^[3] ^[4] ^[5] ^[7] Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de juin 2015, gracieuseté de l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP).

^[6] Selon [Les chiffres : Rapport statistique 2015 de la CSPAAT \(Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail\)](#).

ISSN 1923-6247 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Ressources

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 19 août 2016

Dernière mise à jour : août 2016

Ministère du Travail

Santé et soins communautaires du ministère du Travail

Lois

La législation sur la santé et la sécurité au travail qui s'applique au secteur des soins de santé peut comprendre :

- Loi sur la santé et la sécurité au travail
- Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé (Règl. de l'Ont. 67/93)
- Règlement sur la sécurité des aiguilles (Règl. de l'Ont. 474/07)
- Règlement sur le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (Règl. 860)
- X-Ray Safety Regulation (Règl. 861) (en anglais seulement)
- Règlement sur les substances désignées (Règl. de l'Ont. 490/09)
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques (Règl. 833)
- Règlement sur l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation (Règl. de l'Ont. 278/05)

Groupes sectoriels – Comité ontarien de la santé et de la sécurité dans le secteur des soins de santé créé aux termes de l'article 21 de la LSST

Membres représentant les syndicats :

- Unifor
- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)
- Fédération du travail de l'Ontario (FTO)
- Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO)
- Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)
- Service Employees International Union (SEIU)

Membres représentant les employeurs :

- Association des centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario (ACASCO)
- Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors (OANHSS)
- Association ontarienne de soutien communautaire (OCSA)
- Ontario Home Care Association (OHCA)
- Association des hôpitaux de l'Ontario (AHO)
- Ontario Long Term Care Association (OLTCA)

Observateurs :

- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
- Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Animateur :

- Ministère du Travail

Les notes d'orientation de ce Comité sont accessibles en ligne.

Partenaires du système de santé et de sécurité

- Ministère du Travail (MTR)

- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
- Centre de santé des travailleurs(ses) de l'Ontario (OHCOW)
- Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses (CSSTTO)
- Institut de recherche sur le travail et la santé (IRTS)
- L'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA)
- Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)
- Workplace Safety North (WSN)
- Workplace Safety & Prevention Services (WSPS)

Obtenez de plus amples renseignements sur nos [partenaires du système de santé et de sécurité](#).

[précédent](#)

ISSN 1923-6247 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.